

Rwanda

Marchés Publics

Loi n°2007-12 du 27 mars 2007

[NB - Loi n°12/2007 du 27 mars 2007 relative aux Marchés Publics

Modifiée par la loi n°2013-05 du 13 février 2013]

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1.- (Loi n°2013-05) Définitions

Aux fins de la présente loi, les termes suivants ont les significations suivantes :

1° Comité de passation des marchés : Comité institué par l'entité de passation des marchés. Il a pour mission l'ouverture des offres, l'évaluation des offres et la proposition d'attribution des marchés publics ;

2° accord-cadre : arrangement contractuel entre l'entité de passation des marchés et un ou plusieurs soumissionnaire(s) qui permet à l'entité de passation de marché d'acquérir des travaux, des services ou des fournitures nécessaires en permanence ou de façon répétée à un prix convenu pendant une période, à travers un nombre de bons de commande ;

3° contrat : accord conclu entre l'administration contractante et l'attributaire du marché ;

4° marchés publics : toute procédure d'acquisition de biens, travaux ou services par l'entité de passation de marché, en dehors d'elle-même moyennant la contrepartie d'un prix ;

5° pratiques de corruption : offrir, donner, solliciter ou accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer un gent de l'Etat ou une entité publique ;

6° pratiques coercitives : actes visant à porter préjudice ou à menacer de porter préjudice, directement ou indirectement à des personnes, à leur travail ou à leur

propriété en vue d'influencer leur participation au processus de passation des marchés ou d'en affecter l'exécution ;

7° pratiques obstructives : détruire, falsifier, modifier ou dissimuler des preuves matérielles à l'enquête ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs délibérément afin d'empêcher matériellement les enquêtes sur les allégations de corruption, fraude, les pratiques coercitives ou collusoires, et/ou menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de révéler des informations détenues et indispensables à l'enquête ou de poursuivre les investigations ;

8° biens ou fournitures : objets de toute nature, quelle qu'en soit la forme y compris les matières premières, les produits, les équipements, que ce soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, l'électricité ainsi que les services liés à la fourniture des biens si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des biens eux-mêmes ;

9° pratiques collusoires : entente entre deux ou plusieurs parties pour atteindre un objectif illicite, notamment en influant sur l'action d'une autre personne ou d'un agent de l'Etat ;

10° manœuvres frauduleuses : toute action ou omission, y compris la déformation des faits, fait délibérément ou par imprudence intentionnelle pour induire ou tente d'induire en erreur l'agent de l'Etat afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;

11° dossier d'appel d'offres : dossier comprenant les renseignements pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du marché et l'exécution du contrat ;

12° garantie de soumission : toute garantie émise par une banque ou une autre institution habilitée, constituée pour garantir la soumission ;

13° garantie de bonne exécution : tout engagement pris par la banque ou émis par toute autre institution habilitée, pour garantir à l'entité de passation de marché que si les obligations du contrat ne sont pas bien exécutées, que ce soit au niveau technique ou au niveau du respect des délais impartis, l'entité de passation de marché recevrait le montant prévu pour cet engagement ;

14° termes de référence : document établi par l'entité de passation de marché décrivant clairement la nature du marché, les exigences et les moyens à mettre en œuvre et les résultats attendus ;

15° offre ou soumission : document émis par un soumissionnaire décrivant sa promesse ;

16° Unité des marchés publics : unité ayant en charge la passation de marché au sein de l'entité de passation de marché ;

17° marché de travaux : toutes les activités liées à la réalisation de bâtiment ou travaux de génie civil à la demande de l'entité de passation de marché ;

18° Ministre : Ministre ayant les marchés publics dans ses attributions ;

19° services : toute prestation autre que le service de consultance conformément aux dispositions de la présente loi ;

20° services du consultant : prestations intellectuelles ou de nature intangible ;

21° jour : jour calendrier, y compris les jours de congés sauf disposition contraire ;

22° entrepreneur, consultant ou fournisseur : toute personne physique ou morale liée par un contrat de marché avec l'entité de passation de marché ;

23° soumissionnaire : tout participant ou participant potentiel à un appel d'offres ou une société ;

24° Responsable des Marchés Publics : tout agent habilité à approuver les rapports du Comité de passation des marchés et à signer le contrat au nom de l'administration contractante. Elle doit être la personne ayant la qualité de gestionnaire principal du budget au sein de son institution ;

25° entité de passation de marché : tout organe de l'Administration centrale, entité décentralisée, établissement public, commission, projet du Gouvernement, établissement paraétatique, office ou toute autre entité du gouvernement chargé par le gestionnaire principal du budget pour gérer les fonds publics procédant à la passation du marché et à la conclusion du contrat avec l'attributaire ;

26° attributaire du marché : le soumissionnaire dont l'offre, à la suite d'un processus d'appel d'offres, a été jugée la plus concurrentielle tant du point de vue technique que financier et été retenue par l'entité de passation de marché conformément aux dispositions de la présente loi. Ce terme désigne également celui qui a conclu un contrat de marché avec l'entité de passation de marché sans la procédure de mise en concurrence.

Art.2.- Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les marchés des travaux, des fournitures et des services de consultants ou tout autre service commandé par l'entité de passation de marché sauf les marchés prévus par l'Article 3 de la présente loi.

Art.3.- Exclusions du champ d'application

La présente loi ne s'applique pas aux marchés publics d'Articles classés secrets se rapportant à la défense et à la sécurité nationales.

Par extension, en cas de contradiction de la présente loi avec les une disposition des marchés régis par des conventions bilatérales ou multilatérales ou toute autre forme d'accord dont le Gouvernement de la République du Rwanda est partie, les dispositions de ces accords prévalent ; mais dans tous les autres aspects, les dispositions de la présente loi prévaudront.

Art.4.- Principes fondamentaux régissant les marchés publics

La passation des marchés publics est soumise aux principes fondamentaux suivants :

- 1° transparence ;
- 2° concurrence ;
- 3° économie ;
- 4° efficacité ;
- 5° équité ;
- 6° responsabilité.

Art.5.- (Loi n°2013-05) Disponibilité de la réglementation des marchés publics

La présente loi, les arrêtés, les modèles du dossier d'appel d'offre et des contrats doivent être publiés.

Les règlements de passation des marchés publics, les dossiers d'appels d'offres et des contrats types sont établis par arrêté du Ministre.

Art.5 bis.- (Loi n°2013-05) Règlements de passation des marchés publics, Code d'éthique et dossiers d'appel d'offres types

Les règlements de passation des marchés publics et le Code d'éthique dans les marchés publics sont établis par Arrêté du Ministre.

Toutefois, l'Office Rwandais des Marchés Publics émet les documents types de marchés publics et des directives pour la bonne réalisation des objectifs et toute autre attribution dans le cadre de la présente loi.

La procédure d'attribution des marchés auprès des Ambassades du Rwanda et autres représentations du Rwanda à l'étranger se fait conformément aux règlements particuliers émis par arrêté du Ministre.

Sous réserve d'autres dispositions de la présente loi, les établissements paraétatiques dont le budget n'est pas approuvé par le Parlement sont régis par les procédures particulières déterminées par le règlement sur la passation des marchés publics et établis par l'arrêté ministériel.

Art.6.- Plans de passation des marchés

Chaque entité de passation des marchés doit élaborer un plan annuel de passation des marchés publics déterminant les objectifs à atteindre conformément à la réglementation de passation des marchés.

Durant le processus d'élaboration du plan de passation des marchés et la préparation des Dossiers d'Appels d'Offres, l'entité de passation des marchés doit s'assurer de l'existence du budget suffisant ainsi que du respect des règles d'exécution du budget.

Art.7.- (Loi n°2013-05) Communication dans les Marchés Publics

Toute communication entre l'entité de passation des marchés et le soumissionnaire est faite par écrit.

Les éléments importants d'échanges et les clarifications tenues entre les soumissionnaires et l'entité de passation de marché sur le site ou lors d'une réunion d'avant la soumission doivent être mis par écrit et transmis à tous les soumissionnaires ayant acquis le droit au dossier d'appel d'offres dans cinq jours ouvrables à dater du jour où ils ont eu lieu.

Le dossier d'appel d'offres requiert des soumissionnaires leurs adresses aux fins de la communication avec l'entité de passation des marchés.

Art.8.- (Loi n°2013-05) Tenue de la documentation des marchés publics

L'entité de passation des marchés doit tenir, pour une période d'au moins dix ans à partir de la fin du contrat du marché, les documents relatifs aux marchés publics comprenant, notamment, les renseignements suivants :

- 1° dossier d'Appel d'Offres ;
- 2° offres ;
- 3° procès-verbal d'ouverture des offres et rapport d'évaluation des offres ;
- 4° notification d'attribution du marché ;
- 5° le contrat conclu entre l'entité de passation de marché et l'attributaire du marché ;
- 6° attestation de bonne exécution ;
- 7° toute correspondance entre l'entité de passation de marché et le soumissionnaire ;
- 8° toute autre document contenant l'information utile, instructions et rapports relatif au marché.

Art.8 bis.- (Loi n°2013-05) Droit d'accès aux archives des documents des marchés

Les archives des marchés publics peuvent être consultées par toute personne intéressée là où elles sont gardées. Toute personne peut également en obtenir une copie sur présentation du bordereau de paiement d'un montant fixé par les règlements d'application de la présente loi.

Sauf si cela a été ordonné par une juridiction compétente et conformément à la décision de la juridiction, l'entité de passation des marchés ne doit pas révéler des informations confidentielles. Dans ses communications avec les soumissionnaires ou le public, l'entité de passation des marchés publics, ou ses représentants, ne doit dévoiler aucune information dont la diffusion serait contraire à la loi, porterait atteinte à l'application de la loi, serait contraire à l'intérêt général, aux intérêts commerciaux légitimes des soumissionnaires, à la mise en concurrence en cours ou future ou compromettrait les intérêts de la sécurité nationale.

Art.9.- Audit des opérations de passation et d'exécution des marchés publics

Les opérations de passation des marchés sont soumises à un suivi régulier de l'Office National des Marchés Publics pour s'assurer qu'elles respectent le cadre légal des marchés publics.

Toute entité de passation de marchés et toute personne en charge de l'exécution des contrats sont tenus de coopérer avec l'Office Rwandais des Marchés Publics dans l'exercice de cette mission.

Art.10.- Monnaie de soumission

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le Franc Rwandais ou toute monnaie étrangère spécifiée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Lorsque les soumissionnaires donnent leurs offres dans une monnaie étrangère, il est recouru au taux de change émis par la Banque Nationale pour permettre la comparaison des offres. Le Dossier d'Appel d'Offres détermine la date d'application de ce taux.

Art.11.- (Loi n°2013-05) Groupement d'entreprises

Sous réserve des dispositions légales régissant la concurrence, les entreprises peuvent former des groupements en vue d'accroître leur chance et capacité à la concurrence.

Toutefois, l'une des entreprises groupées dirige le groupement et le représente dans toutes les opérations du marché. La soumission doit être un document unique et porter le nom du groupement. Une entreprise ne peut pas être autorisée à participer dans deux groupements différents pour un même marché. En outre, aucune entreprise ne peut pas participer en même temps à la concurrence à titre individuel et en groupement pour un même marché.

Les entreprises qui participent au groupement sont conjointement et solidairement responsables à l'égard de l'entité de passation de marché.

En cas de groupement, l'entreprise désignée comme représentante des autres dans toutes les opérations du marché, doit fournir, comme faisant partie de leur offre, un accord écrit qui confirme son pouvoir de représentation et les limites de son mandat.

Art.12.- Allotissements du marché

L'entité de passation de marché peut recourir à l'allotissement du marché en fonction des intérêts économiques comme la promotion des petites entreprises ou l'appel à une plus large concurrence. Le Dossier d'Appel d'Offres doit spécifier la nature de chaque lot et les modalités d'attribution de ce marché.

L'entité de passation de marché ne doit pas fractionner le marché dans le but d'échapper aux procédures de passation de marchés déterminées par la présente loi.

Art.13.- (Loi n°2013-05) Publication des marchés publics par voie électronique.

La technologie de communication de l'information peut être utilisée dans les marchés publics et doit se conformer aux standards prévus par la présente loi.

Les activités dans lesquelles s'applique la technologie de communication de l'information sont déterminées par les règlements sur les marchés publics.

Art.14.- (Loi n°2013-05) Langue utilisée dans les marchés publics

Pour l'appel d'offre national, le dossier d'appel d'offres peut être rédigé en kinyarwanda, en français ou en anglais. Toutefois, lorsqu'il est rédigé en Anglais ou en Français, l'entité de passation des marchés doit le rendre disponible dans les deux versions.

Pour l'appel d'offres international, le dossier d'appel d'offres est rédigé à la fois en français et en anglais.

Si le dossier d'appel d'offres est rédigé à la fois en anglais et en français, il doit préciser la version originale.

Les soumissionnaires peuvent préparer leurs offres dans une langue de leur choix en conformité avec la langue du dossier d'appel d'offres.

La langue dans laquelle l'attributaire du marché a rédigé sa soumission est utilisée dans le contrat.

Section 1 - Des normes de conduite des responsables des marchés publics

Art.15.- (Loi n°2013-05) Mesures anti-corruption

Il est interdit d'accepter ou de demander directement ou indirectement, d'offrir à tout agent ou à un ancien employé de l'entité de passation de marché ou de toute autre institution publique, un pot-de-vin sous quelque forme que ce soit, en vue d'un acte ou d'une décision en relation avec les opérations de passation du marché.

Le Comité de passation des marchés rejette l'offre de tout soumissionnaire s'il découvre que celui-ci s'est engagé dans des pratiques de corruption ou manœuvres frauduleuses dans le cadre d'un marché public. L'entité de passation de marché notifie promptement le rejet au soumissionnaire concerné par écrit.

Art.16.- (Loi n°2013-05) Conflit d'intérêts

Il est interdit aux membres du Gouvernement, aux responsables des entités de passation des marchés, aux membres du conseil de District, à ceux de Secteur et aux agents de l'Etat en général de soumissionner aux marchés publics.

Une loi particulière détermine les incompatibilités des membres du Parlement, des Officiers de Poursuite Judiciaire et des Juges en matière de marchés publics.

Une entreprise dans laquelle un agent de l'Etat, son conjoint ou son enfant est un actionnaire, un représentant ou membre du conseil d'administration ne doit pas participer à l'appel d'offres au sein de l'entité dans laquelle cet agent travaille.

Il est interdit aux membres du Comité de passation des marchés ou à toute autre personne impliquée dans le processus de passation des marchés ou de gestion du contrat de marché de prendre part à une opération en rapport avec le marché dans lequel ont participé les personnes suivantes :

- 1° une personne avec laquelle il a des liens de parenté jusqu'au second degré en ligne directe et au troisième degré en ligne collatérale ;
- 2° son ancien employeur sauf après 5 ans qu'il a cessé d'être son employé ;
- 3° une personne avec laquelle il a un intérêt financier ;
- 4° un soumissionnaire auprès duquel il est employé, est en quête d'emploi ou il a tout autre intérêt.

Un consultant qui a été recruté par l'entité de passation de marché pour fournir des services relatifs à la préparation des études et à l'exécution du marché ou une société ayant une relation avec le consultant n'est pas autorisé pour la fourniture des biens, des travaux ou des services en résultant ou ayant trait à ce marché.

Le soumissionnaire doit mentionner dans l'offre tout responsable, tout fonctionnaire ou toute autre personne qui a des incompatibilités pour participer dans l'attribution du marché auquel il soumissionne.

Tout agissement contrairement aux interdictions du présent article entraîne l'annulation du contrat par l'entité de passation des marchés. Toutefois, l'annulation du contrat ne dispense pas l'application d'autres sanctions rentrant dans la compétence de l'entité de passation des marchés ou d'autres institutions.

Art.17.- Confidentialité

Durant et après les opérations des marchés publics, aucun responsable de l'administration, aucun employé ou agent de l'entité ou membre du Conseil d'Administration ou membre du Comité de passation des marchés ne doit divulguer ce qui suit :

- 1° l'information relative à un marché dont la divulgation est de nature à nuire au respect de la loi ou à l'intérêt public ;
- 2° l'information relative à un marché dont la divulgation pourrait porter préjudice aux intérêts légaux et commerciaux du soumissionnaire ou compromettre la concurrence équitable ;
- 3° l'information relative à l'évaluation, à la comparaison des offres ou aux éclaircissements sur le marché ;
- 4° le contenu des offres.

Les cas suivants ne sont pas considérés comme divulgation d'information :

- 1° la divulgation d'information au Responsable des marchés publics ;
- 2° la divulgation d'information à des fins du respect des lois ;

- 3° la divulgation d'information à des fins de recours, d'audit de passation des marchés ou à d'autres fins prévues par la présente loi ;
- 4° la divulgation ordonnée par une décision judiciaire.

Section 2 - Exclusion des marchés publics

Art.18.- (Loi n°2013-05) Exclusion des soumissionnaires des marchés publics

Est exclu de la participation aux marchés publics pour une période de cinq ans, un soumissionnaire qui fournit des informations fausses concernant la société, ses documents, sa capacité, qui est reconnu coupable de violation des lois en vue d'obtenir un contrat, qui est reconnu coupable du faux et usage de faux, qui utilise un faux contrat pour obtenir un crédit bancaire, qui change l'adresse sans en informer l'autorité contractante.

Est exclu de la participation aux marchés publics pour une période de quatre ans, le soumissionnaire qui entre en connivence avec d'autres soumissionnaires en vue de faire obstacle à la concurrence entre les soumissionnaires, qui frauduleusement surestime des prix, qui entre en connivence avec des agents de l'Etat dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres.

Est exclu de la participation aux marchés publics pour une période de quatre ans le soumissionnaire qui n'exécute bien ou est en défaut d'exécution des obligations contractuelles pour des raisons indépendantes de l'entité de passation des marchés. Le cas de récidive conduit à l'exclusion définitive.

La décision d'exclure un soumissionnaire de participer aux marchés publics peut être précédée par une suspension des droits de participer aux marchés publics pour des raisons d'instruction et pour un délai ne dépassant pas six mois.

Est exclue définitivement des marchés publics, toute société en exclusion qui utilise des moyens frauduleux pour faire échec à la sanction prise à son encontre en vue de continuer à participer aux marchés publics pendant la période d'exclusion.

Sont considérés comme moyens frauduleux pour faire échec à la sanction d'exclusion de participer dans les marchés publics :

- 1° changer les noms de la société pendant la période d'exclusion et continuer à participer dans les marchés publics ;
- 2° créer une nouvelle société par le propriétaire de la société exclue et continuer à participer dans les marchés publics ;
- 3° apparaître, dans la période d'exclusion, dans l'administration d'une société en compétition pour les marchés publics.

La nouvelle société ou toute autre société impliquée dans cette fraude est punie de la même façon que la société qui a fait des manœuvres frauduleuses.

En cas de société unipersonnelle, la société est exclue sous le nom de la soumission, le propriétaire et son gestionnaire. En cas de société à plusieurs associés, le Président du Conseil d'Administration et son gestionnaire sont exclus.

Art.19.- *(Loi n°2013-05)* Procédures d'exclusion des marchés publics

Après notification écrite au soumissionnaire des faits qui lui sont reprochés et après lui avoir donné l'occasion de s'expliquer, l'Office Rwandais des Marchés Publics a le pouvoir de l'exclure de la participation aux marchés publics.

La notification écrite doit informer le soumissionnaire de son droit de fournir des explications. Elle indique également le jour, la date, l'heure et le lieu d'audition.

Le soumissionnaire doit être notifié à l'adresse fournie pendant la soumission.

Dans le cas où le soumissionnaire n'est pas accessible à l'adresse fournie, l'entité de passation des marchés doit l'inviter à travers les journaux et par affichage sur le tableau d'annonce de l'Office Rwandais des Marchés Publics. Le soumissionnaire étranger est invité dans trente jours, tandis que le soumissionnaire national est invité dans quinze jours. Passé ce délai, l'Office Rwandais des Marchés Publics prend une décision.

Pendant la procédure d'audition, le soumissionnaire a le droit de se faire représenter ou d'être assisté par un avocat et l'audition doit être consignée dans un procès-verbal signé par la personne auditionnée et par l'enquêteur et toutes les preuves présentées doivent être classées.

La décision d'exclusion est prise dans les trente jours après que le soumissionnaire ait présenté ses explications. Cette décision produit ses effets à partir de son émission jusqu'à son annulation par une juridiction compétente ou jusqu'à l'expiration de la période d'exclusion.

L'Office Rwandais des Marchés Publics doit dresser une liste de soumissionnaires exclus et publier cette liste dans les journaux, sur son site-web officiel et sur le portail unique du site-web des marchés publics.

Chapitre 2 - Organisation des organes de passation des marchés publics

Art.20.- Office National des Marchés Publics

Une loi spécifique détermine l'organisation, les pouvoirs et les attributions de l'Office National des Marchés Publics.

Art.21.- *(Loi n°2013-05)* Comités Indépendants de Recours

Il est créé un Comité Indépendant de Recours au niveau national ainsi que des Comités Indépendants de recours au niveau des Districts dans le cadre d'organiser des voies de

recours relatifs aux réclamations et contestations dans le processus de passation des marchés publics.

Les recours contre les décisions prises dans le ressort de la Ville de Kigali sont adressés au Comité Indépendant de Recours au niveau national, alors que ceux contre les décisions prises dans d'autres ressorts sont adressés aux comités indépendants de Recours respectifs au niveau des Districts.

Les comités indépendants de recours sont composés de sept membres pour un mandat de quatre ans. Ils sont désignés en provenance du secteur public, secteur privé et de la société civile. Les membres en provenance du secteur public ne peuvent pas dépasser trois.

Les membres du Comité Indépendant de Recours au niveau national sont nommés par arrêté du Ministre. Les membres des Comités Indépendants de Recours au niveau des Districts sont nommés par le conseil de District. Les membres nommés doivent comprendre au moins des experts en passation des marchés publics, droit, construction, économie et en technologie de l'information.

Les Comités Indépendants de Recours sont dotés d'un budget adéquat leur permettant de bien remplir leurs obligations. Le budget du Comité Indépendant de Recours au niveau national est prévu par l'Office Rwandais des Marchés Publics, tandis le budget des Comités Indépendants de Recours au niveau des districts est prévu par les districts respectifs.

Le secrétariat du Comité Indépendant de Recours au niveau national est établi à l'Office Rwandais des Marchés Publics tandis que les bureaux des Comités Indépendants de Recours au niveau des districts se trouvent à chaque District.

En fonction du ressort, le Ministre et les conseils des districts mettent fin au mandat de tout membre du Comité Indépendant de Recours pour incapacité, mauvaise conduite ou incompétence dans l'exercice de ses attributions.

Les règlements sur les marchés publics déterminent l'organisation et le fonctionnement des comités indépendants de recours.

Art.22.- (Loi n°2013-05) Mise en place d'une Unité de Passation des Marchés Publics

L'entité de passation de marché public met en place si elle n'existe pas, une Unité de passation des marchés qui a les attributions suivantes :

- 1° faire la planification de passation des marchés ;
- 2° préparer les dossiers d'appels d'offres ;
- 3° publier et distribuer l'avis d'appel d'offres ;
- 4° réceptionner les offres et les garder en un endroit sécurisé ;
- 5° requérir d'autorités compétentes l'approbation des propositions d'attribution des marchés ;
- 6° préparer la lettre de notification d'attribution du marché ;

- 7° assurer le suivi de l'exécution satisfaisante du contrat en collaboration avec l'organe bénéficiaire ;
- 8° fournir l'information et documents à l'Office Rwandais des Marchés Publics ;
- 9° toute autre attribution prévue par les règlements sur les marchés publics.

L'Unité de passation des marchés publics est responsable de la conduite du processus des marchés publics, à partir de la planification jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Art.22 bis.- (Loi n°2013-05) Mise en place d'un Comité de passation des marchés

L'entité de passation des marchés publics met en place un comité de passation des marchés qui a les attributions suivantes :

- 1° procéder à l'ouverture des offres ;
- 2° évaluer les offres ;
- 3° proposer l'attribution du marché ;
- 4° proposer des solutions à toutes les questions relatives aux marchés publics ;
- 5° donner conseil sur les dossiers d'appel d'offres avant leur publication ;
- 6° approuver l'attribution des marchés par une méthode autre que l'appel d'offre ouvert ;
- 7° approuver toute modification à apporter au contrat de marché.

Les règlements sur les marchés publics déterminent ses membres, son organisation, son fonctionnement et autres attributions.

L'entité de passation des marchés peut faire recours aux consultants pour lui prêter assistance dans l'attribution des marchés. Ces consultants ne participent pas dans la prise des décisions.

Chapitre 3 - Méthodes de passation des marchés

Art.23.- Appel d'Offres Ouvert

Sauf disposition contraire du présent chapitre, l'entité de passation de marché doit faire recours à l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition des travaux, des biens et d'autres services.

Lors de l'appel d'offres ouvert, les soumissionnaires sans considération de leur nationalité sont autorisés à participer au processus de passation des marchés.

Art.23 bis.- (Loi n°2013-05) Impossibilité de remplir les conditions d'utilisation d'une méthode donnée

Lorsque les circonstances ne permettent pas de répondre aux conditions d'utilisation d'une méthode donnée prévue par la présente loi alors que l'entité de passation des marchés estime qu'il est nécessaire d'utiliser une méthode moins compétitive en vue de réaliser l'objet du marché, elle sollicite l'autorisation de l'Office Rwandais des Marchés

Publics. L'Office accorde l'autorisation, après avoir reçu une justification légitime de l'entité de passation des marchés accompagnée d'une attestation du Ministre de tutelle que la passation dudit marché est dans l'intérêt public.

Section 1 - Principes généraux

Art.24.- (Loi n°2013-05) Avis d'Appel d'Offres

L'entité de passation des marchés prépare un avis d'appel d'offres qui comprend les éléments ci-après :

- 1° le nom et l'adresse de l'entité de passation de marché ;
- 2° le numéro de référence du marché qui sera utilisé dans le processus de passation de marché, déterminé par l'entité ;
- 3° une description sommaire, la quantité et le volume des fournitures, des travaux ou des services à acquérir y compris le temps souhaité pour l'exécution ;
- 4° la manière d'obtenir le dossier d'appel d'offres et son coût ;
- 5° le lieu et l'heure de remise et d'ouverture des offres ;
- 6° une clause indiquant que les soumissionnaires ou leurs représentants peuvent assister à la séance d'ouverture des offres.

Art.25.- Réglementation concernant la description des fournitures, des travaux et des services

Dans tous les cas possibles, les spécifications relatives aux fournitures, aux travaux, aux services, aux plans, schémas et dessins, doivent clairement définir les résultats attendus avec objectivité et neutralité que possible.

Les spécifications ne doivent pas être basées sur une marque particulière, un nom commercial, un modèle, une origine spécifique ou usine de fabrication à moins qu'il n'y ait d'autres moyens de spécifier les caractéristiques des fournitures, des travaux et des services à acquérir. Dans ce cas, le terme « ou l'équivalent » est ajouté à ses spécifications.

Art.26.- (Loi n°2013-05) Dossier d'Appel d'Offres

L'Unité des marchés publics prépare le dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la présente loi ainsi qu'aux règlements de passation des marchés.

Les dossiers d'appel d'offres doivent contenir des renseignements suffisants pour une concurrence équitable. Chaque page du dossier doit être marquée du cachet de l'entité de passation de marchés.

L'entité de passation des marchés publics prépare le dossier d'appel d'offres conformément à la loi et aux règlements sur les marchés publics ainsi qu'au dossier d'appel d'offre type approprié.

Le dossier d'appel d'offres est constitué des éléments suivants :

- 1° les exigences spécifiques des fournitures, des travaux ou des services à acquérir et le délai de livraison et de fin d'exécution ;
- 2° s'il s'agit d'un marché de travaux, des plans et un devis quantitatif ;
- 3° les conditions générales et spécifiques régissant le contrat, si la garantie de bonne exécution est prévue ;
- 4° le numéro de référence du marché qui sera utilisé dans le processus de passation des marchés donné par l'entité de passation des marchés ;
- 5° les instructions relatives à la préparation et à la soumission des offres comprenant :
 - a) le modèle de soumission ;
 - b) le nombre de copies à remettre avec l'original de la soumission ;
 - c) toute garantie de soumission à fournir, le modèle et le montant d'une telle garantie ;
 - d) tout document attestant la qualification du soumissionnaire ;
 - e) le lieu et la date de remise des offres ;
 - f) le lieu et la date d'ouverture des offres ;
- 6° une clause indiquant que les soumissionnaires ou leurs représentants peuvent assister à la séance d'ouverture des offres ;
- 7° une clause indiquant la durée de validité des offres ;
- 8° les règles et les critères d'évaluation et de comparaison des offres ;
- 9° une clause indiquant que l'entité de passation des marchés peut annuler le processus d'attribution du marché à tout moment avant la signature du contrat ;
- 10° toute autre information pouvant être exigée dans le dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements de passation des marchés publics.

Les documents administratifs exigés de soumissionnaires doivent être conformes aux législations en vigueur dans leurs pays respectifs.

Art.27.- (Loi n°2013-05) Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire peut demander par écrit à l'entité de passation des marchés des précisions sur le document d'appel d'offres. L'entité de passation des marchés doit répondre à toute demande qui lui est adressée dans le délai fixé par les règlements sur les marchés publics. L'entité de passation des marchés communique, sans révéler la source de la demande, les éclaircissements demandés à tous les soumissionnaires potentiels à qui il a fourni le dossier d'appel d'offres.

L'entité de passation des marchés peut modifier le dossier d'appel d'offres par un addendum, à tout moment avant la date limite de remise des offres.

Cette modification se fait par initiative de l'entité de passation des marchés ou en réponse aux questions des soumissionnaires.

L'entité de passation des marchés doit fournir immédiatement une copie de l'addendum à chaque personne à qui le dossier d'appel d'offres a été remis et le rendre disponible à travers le moyen de communication utilisé lors de l'avis d'appel d'offres initial.

L'addendum est considéré comme faisant partie du dossier d'appel d'offres.

Art.28.- (Loi n°2013-05) Publication

L'entité de passation des marchés lance un avis d'appel d'offre à l'intention de toute personne ayant l'intention de soumissionner conformément aux dispositions de la présente loi.

L'entité de passation des marchés publie un avis d'appel d'offres dans au moins un journal de grande diffusion au niveau national dont la périodicité est connue et sur un portail unique du site-web sur lequel sont publiés les marchés publics, si la valeur du marché des fournitures, des travaux ou des services à acquérir équivaut à la valeur fixée par les règlements sur la passation des marchés publics.

Art.29.- Délai de préparation des offres

Le délai autorisé pour la préparation des offres pour l'appel d'offres ouvert ne doit pas être inférieur à trente jours calendriers à compter de la date de parution de l'avis d'appel d'offres au journal.

Si le Dossier d'Appel d'Offres est modifié pendant que le temps restant avant la date limite de remise des offres est en dessous d'un tiers du temps autorisé pour la préparation des offres, l'entité de passation de marché prolonge la date limite de remise des offres pour permettre aux soumissionnaires potentiels de prendre en considération les modifications apportées dans le Dossier d'Appel d'Offres, dans la préparation des offres ou dans la modification des offres.

Art.30.- (Loi n°2013-05) Disponibilité du Dossier d'Appel d'Offres

L'entité de passation des marchés doit rendre disponible les copies du dossier d'appel d'offres conformément à l'avis d'appel d'offres.

L'entité de passation des marchés peut exiger des frais pour l'obtention des dossiers d'appel d'offres. Les règlements de passation des marchés publics déterminent le coût d'acquisition de ces dossiers.

Le coût d'acquisition du dossier d'appel d'offres doit correspondre aux seuls frais engagés pour sa confection et sa distribution aux soumissionnaires.

Art.31.- (Loi n°2013-05) Garantie de soumission

Tous les marchés attribués suivant la méthode d'appel d'offres ouvert sont soumis à une garantie de soumission.

Toutefois les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent pas aux marchés des travaux, de fournitures, de services de consultants et autres services dont la valeur ne dépasse pas le seuil déterminé par arrêté du Ministre.

L'entité de passation des marchés détermine le modèle et le montant de la garantie de soumission. Le montant de la garantie et la façon dont cette garantie est exigée sont déterminés par les règlements sur les marchés publics.

La garantie de soumission est saisie si le soumissionnaire :

- 1° retire l'offre après la date limite de remise des offres mais avant l'expiration de la période de validité des offres ;
- 2° refuse d'accepter des corrections arithmétiques des erreurs constatées ;
- 3° refuse de signer le contrat ou ne parvient pas à fournir la garantie de bonne exécution requise.

L'entité de passation des marchés doit remettre immédiatement la garantie de soumission lorsque :

- 1° le processus d'attribution du marché est annulé ;
- 2° l'entité de passation des marchés constate qu'aucun soumissionnaire ne remplit les conditions requises ;
- 3° le contrat de marché est déjà signé.

Art.32.- Remise et réception des offres

L'offre doit être signée et remise sous pli fermé.

L'enveloppe contenant l'offre doit porter le numéro de référence du marché attribué par l'entité de passation de marché.

L'offre doit être déposée avant la date limite de remise des offres et toute offre présentée après la date limite doit être retournée au soumissionnaire sans être ouverte.

L'entité de passation de marché s'assure que le lieu de dépôt des offres est ouvert et accessible à tous et doit aménager dans ce lieu un endroit sécurisé pour y garder des offres reçues.

Art.33.- Modification des offres

Avant la date limite de dépôt des offres, le soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre sur demande écrite et conformément aux procédures de dépôt des offres.

Après la date limite de dépôt des offres, un soumissionnaire ne peut plus modifier l'offre ou y apporter des ajouts.

Art.34.- (Loi n°2013-05) Ouverture des offres

Le comité d'ouverture des offres doit procéder à l'ouverture des offres en séance publique endéans une heure après l'heure limite de dépôt. Au moins trois membres du comité d'ouverture des offres peuvent procéder à l'ouverture des offres.

Lorsque trois des membres de ce comité ne sont pas disponibles, l'entité de passation des marchés fait recours aux autres membres du personnel pour compléter le quorum.

Les soumissionnaires ou leurs représentants peuvent assister à la séance d'ouverture des offres.

Pour chaque offre ouverte, les informations suivantes doivent être lues à haute voix et consignées dans le procès-verbal d'ouverture des offres :

- 1° le nom du soumissionnaire et d'autres informations particulières de son identité ;
- 2° le montant total de la soumission y compris toute modification ou rabais de prix proposé avant la date limite de dépôt des offres ;
- 3° la garantie de soumission donnée si elle est exigée ;
- 4° toute autre information jugée nécessaire par les soumissionnaires à être lue et qui ne compromet pas les intérêts d'autres soumissionnaires.

L'entité de passation des marchés doit fournir, sur demande, une copie du procès-verbal d'ouverture des offres.

Chaque membre du comité d'ouverture des offres doit signer sur l'original de l'offre et sur le procès-verbal d'ouverture et mettre son paraphe sur chaque page de ces documents.

Art.35.- Période de validité des offres

Le Dossier d'Appel d'Offres détermine la période de validité des offres.

Avant l'expiration de la période de validité des offres, l'entité de passation de marché peut demander de prolonger la période de validité des offres.

L'entité de passation de marché notifie la prolongation à chaque soumissionnaire ayant déposé son offre.

Le délai de validité des offres ne doit pas excéder cent vingt jours, sauf s'il est accepté par le soumissionnaire.

Art.36.- (Loi n°2013-05) Offres conformes

Une offre est considérée conforme, si elle répond substantiellement aux éléments exigés dans le dossier d'appel d'offres.

L'entité de passation des marchés peut considérer une offre comme conforme même si celle-ci comporte des omissions mineures qui ne modifient pas substantiellement le fonds, les conditions et les autres stipulations énoncées dans le dossier d'appel d'offres ou si elle comporte des erreurs ou des oublis qui peuvent être corrigés sans modifier

l'offre quant au fond. Ces erreurs sont quantifiées, dans la mesure du possible, et sont dûment prises en compte lors de l'évaluation et de la comparaison des offres.

Art.37.- Qualification du soumissionnaire

Un soumissionnaire est qualifié pour être attributaire du marché lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- 1° disposer du personnel qualifié, des équipements, de l'expérience et des capacités financières pour exécuter le marché ;
- 2° avoir la capacité juridique de signer le contrat des marchés ;
- 3° ne pas être dans une situation d'insolvabilité, de faillite ou dans une procédure de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une poursuite judiciaire ;
- 4° ne pas être en état d'exclusion de la participation des marchés publics ;
- 5° tout autre condition exigée par l'entité de passation de marché tel que décrit dans le Dossier d'Appel d'Offres.

L'entité de passation de marché peut exiger au soumissionnaire de fournir des preuves ou informations attestant qu'il remplit les conditions exigées à l'alinéa premier du présent Article.

Les conditions exigées à l'alinéa premier et deux du présent Article doivent figurer dans le Dossier d'Appel d'Offres ou Demande de Propositions ou sollicitation des prix ou dans l'avis de présélection si la procédure de présélection des soumissionnaires est exigée.

De telles conditions exigées dans le Dossier d'Appel d'Offres ou avis de Présélection sont les seules utilisées dans l'évaluation.

L'entité de passation de marché peut rejeter l'offre pour fausse information, pour informations confuses ou incomplètes sur sa qualification.

Si la procédure de présélection n'a pas eu lieu, l'entité de passation de marché doit d'abord procéder à la vérification de la capacité exigée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Art.37 bis.- (Loi n°2013-05) Soumissionnaires éligibles

Les soumissionnaires éligibles pour les marchés publics sont ceux qui exercent des activités commerciales qui sont enregistrés en tant que tels ou ceux qui exercent une profession libérale.

Les règlements applicables aux marchés publics peuvent prévoir d'autres soumissionnaires éligibles pour les marchés publics et les conditions de participation.

Les entreprises et institutions publiques peuvent participer au processus de passations des marchés publics si elles justifient qu'elles sont juridiquement et financièrement autonomes, qu'elles opèrent selon les lois commerciales et qu'elles ne sont pas sous la supervision du Gouvernement.

Art.38.- Demande d'éclaircissements

L'entité de passation de marché peut demander des éclaircissements par écrit pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres.

Les éclaircissements ne doivent en aucun cas changer la substance de l'offre.

Art.39.- Evaluation des offres

Le Comité de passation des marchés doit évaluer et comparer des offres conformes.

L'évaluation et la comparaison des offres doivent être seulement faites sur base des critères définis dans le Dossier d'Appel d'Offres et rien ne peut y être ajouté ou supprimé.

L'attributaire du marché est le soumissionnaire dont l'offre conforme est évaluée la mieux-disante.

Le Comité de passation des marchés doit faire un rapport d'évaluation contenant un résumé de l'évaluation et de la comparaison des offres tel que prévu par les procédures de passation des marchés.

Art.40.- (Loi n°2013-05) Rejet de toutes les offres

Le Comité de passation des marchés peut rejeter toutes les offres dans les cas suivants :

- 1° si les prix offerts sont plus élevés que le budget disponible ;
- 2° si toutes les offres ne répondent pas aux critères exigés.

Art.40 bis.- (Loi n°2013-05) Annulation du processus de passation de marché

L'entité de passation des marchés peut prendre la décision d'annuler le processus de passation de marché à tout moment dans les cas suivants :

- 1° s'il existe des raisons ayant fait dépasser le délai d'attribution du marché et que le besoin à pourvoir ne se justifie plus ;
- 2° s'il est constaté qu'il y a eu fraude et manque d'équité dans le processus d'appel d'offres.

L'entité de passation des marchés n'est pas responsable des conséquences du rejet de toutes les offres ou d'annulation du processus de passation de marché pour des raisons spécifiées dans la présente loi sauf si elles sont le fait d'un comportement irresponsable de sa part.

L'entité de passation des marchés doit communiquer à tous les soumissionnaires par écrit la décision prise

Art.41.- Préférence locale

Une préférence locale ne dépassant pas 10 % peut être accordée aux sociétés de droit rwandais, aux Rwandais et aux autres soumissionnaires immatriculés aux registres de commerce des pays membres des organisations d'intégration économique régionale.

Une telle marge de préférence n'est accordée que si elle est prévue dans le dossier d'appel d'offres et définie dans les procédures de marchés publics.

Art.42.- Correction des erreurs arithmétiques

L'entité de passation de marché doit corriger des erreurs arithmétiques dans l'offre.

L'entité de passation de marché doit notifier le soumissionnaire des erreurs qui ont subi la correction.

Le montant total et le prix unitaire dans l'offre doivent être écrits en chiffres et en lettres. Si le prix en chiffres diffère du prix en lettres, ce dernier fait foi.

En cas de refus de la correction par le soumissionnaire, l'offre est rejetée et la garantie de soumission est saisie si elle a été déposée.

Art.43.- (Loi n°2013-05) Notification d'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'entité de passation des marchés doit notifier en même temps l'attributaire et les soumissionnaires non retenus des résultats provisoires de l'évaluation des offres.

La notification doit préciser que les motifs de la décision d'attribution du marché peuvent être donnés aux soumissionnaires qui en font la demande et qu'ils disposent de sept jours pour formuler les contestations s'il y a lieu, avant la signature du contrat avec l'attributaire.

L'attributaire du marché fournit une garantie de bonne exécution conformément aux règlements sur les marchés publics. La garantie de bonne exécution ne peut pas dépasser 10 % du coût du marché.

Dès la signature du contrat de marché avec l'attributaire du marché, l'entité de passation de marché doit informer les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues.

Après la notification de l'attribution du marché, les soumissionnaires perdants ont droit, dans un délai ne dépassant pas trois jours ouvrables, de requérir des explications sur les causes de non retenue de leurs offres. L'entité de passation des marchés est tenue de répondre dans un délai ne dépassant pas trois jours ouvrables.

Art.44.- Contrat de marché

L'attributaire du marché et l'entité de passation de marché doivent signer un contrat de marché tenant compte du Dossier d'Appel d'Offres, de l'offre retenue, de tout éclaircissement reçu et de toute correction effectuée.

Il n'existe pas de contrat entre l'attributaire du marché et l'entité de passation de marché tant qu'un contrat écrit n'est pas signé. Toutefois, un bon de commande émis à

l'issue d'un processus d'attribution du marché est considéré comme contrat selon le seuil établi par les procédures de passation des marchés.

Art.45.- Refus de signer le contrat

Lorsque l'attributaire ne parvient pas à signer le contrat, l'entité de passation de marché peut attribuer le marché au second soumissionnaire qualifié.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si le délai de validité des offres a déjà expiré.

Art.46.- Modification des obligations contractuelles

L'entité de passation des marchés publics ne doit pas demander ou poser comme condition préalable à l'attribution du marché au soumissionnaire ayant soumis l'offre, d'assumer des responsabilités qui ne sont pas prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Art.47.- (Loi n°2013-05) Appel d'offres international

Il est procédé à un appel d'offres international ouvert dans les circonstances suivantes :

- 1° la taille du marché ;
- 2° le manque des capacités et d'expertise nationales.

En cas d'appel d'offres international, les points suivants doivent être respectés :

- 1° l'Avis d'Appel d'Offres et le Dossier d'Appel d'Offres doivent être en Anglais et en Français ;
- 2° l'entité de passation de marché doit publier l'Avis d'Appel d'Offres dans au moins un journal international de grande diffusion et sur le portail unique du site web pour les marchés publics au Rwanda ;
- 3° en cas d'avis d'appel d'offres international, la période de publication dans un journal international de grande diffusion est comprise entre quarante-cinq jours et quatre-vingt-dix jours calendriers à compter de la date de parution du journal, compte tenue de l'intérêt et de l'importance du marché ;
- 4° les normes internationales utilisées dans le commerce international doivent être respectées ; si les normes utilisées au Rwanda sont égales ou supérieures aux normes internationales, les normes du Rwanda prévalent ;
- 5° toute condition générale ou spécifique régissant le contrat doit être similaire à celles utilisées dans le commerce international.

Art.48.- (Loi n°2013-05) Procédures de présélection

La présélection intervient en cas de marchés des travaux d'une grande étendue ou complexes et des marchés d'acquisition des biens d'une grande valeur ou complexes. L'entité de passation des marchés doit engager le processus de présélection en vue d'identifier des soumissionnaires qualifiés avant l'émission de l'avis d'appel d'offres.

L'entité de passation des marchés doit adresser le dossier de présélection à tous les soumissionnaires qui ont manifesté l'intérêt de participer à la présélection. Un tel

dossier de présélection doit contenir toutes les informations nécessaires à une bonne préparation de la soumission de présélection ainsi que les critères y relatifs.

L'évaluation doit être basée uniquement sur des critères mentionnés dans l'avis de présélection qui peuvent comprendre :

- 1° les qualifications du personnel proposé par le soumissionnaire ;
- 2° les qualifications basées sur des équipements du soumissionnaire ;
- 3° les qualifications basées sur les capacités financières du soumissionnaire ;
- 4° l'expérience du soumissionnaire dans l'exécution des travaux similaires à ceux requis.

Suivant les résultats d'évaluation, seuls les soumissionnaires présélectionnés reçoivent le dossier d'appel d'offres les invitant à présenter leurs offres à la date et l'heure indiquées. Le délai prévu pour la préparation des offres est le même que celui prévu par l'article 29 de la présente loi.

Art.49.- (Loi n°2013-05) Appel d'offres en deux étapes

Les dispositions généralement applicables aux procédures de passation de marchés sont aussi applicables à l'appel d'offres en deux étapes, sauf lorsque le présent article est contraire à ces dispositions.

Au cours de la première étape, les soumissionnaires sont appelés à présenter leurs offres initiales basées sur les aspects techniques sans indication de prix.

Le dossier d'appel d'offres peut solliciter des offres liées aux aspects techniques, qualitatifs ou des spécifications des biens à acquérir et des travaux de construction, aux termes et conditions contractuels et de livraison, et s'il y a lieu, aux compétences techniques et professionnelles et à la qualification des soumissionnaires.

Pendant la première étape de passation du marché, l'entité de passation des marchés peut tenir des discussions techniques avec les soumissionnaires et les offres remplissant généralement les conditions requises sont retenues par l'entité de passation des marchés pour servir de base dans la finalisation du dossier d'appel d'offres. Les règlements sur les marchés publics prévoient des orientations sur cette discussion.

A la seconde étape, les soumissionnaires dont les offres ont été retenues par l'entité de passation des marchés sont invités à donner leurs offres avec des prix basés uniquement sur les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ajusté. Dans l'élaboration des spécifications techniques de ce dossier, l'entité de passation des marchés peut modifier les aspects prévus dans le dossier d'appel d'offres initial. Toute modification ou addition doit être communiquée aux soumissionnaires dans la lettre d'invitation à soumettre les offres finales.

Un soumissionnaire qui ne veut pas donner l'offre finale peut se retirer du processus de compétition sans perdre la garantie de soumission au cas où celle-ci aurait été demandée. Les offres finales sont évaluées et comparées pour déterminer l'attributaire du marché.

Art.50.- Conditions d'utilisation de l'appel d'offres en deux étapes

L'entité de passation de marché peut engager le processus d'appel d'offres en deux étapes lorsque :

1) L'entité de passation de marché ne peut élaborer des spécifications techniques détaillées des biens ou des travaux en vue d'obtenir la solution la plus satisfaisante à ses besoins en passation des marchés.

2) Le processus d'appel d'offres est engagé mais qu'aucune offre n'a été reçue ou toutes les offres sont rejetées par le Comité de passation des marchés en raison de non-conformité aux exigences requises ; et que selon le jugement du Comité de passation des marchés, engager un nouveau processus de passation des marchés, aboutirait à des résultats semblables ne permettant pas l'attribution du marché.

Section 2 - Autres méthodes de passation des marchés

Art.51.- Appel d'offres restreint

Cette méthode est ouverte uniquement aux soumissionnaires invités à soumettre leurs offres.

Art.52.- (Loi n°2013-05) Conditions d'utilisation de l'appel d'offres restreint

L'entité de passation de marché peut utiliser l'appel d'offres restreint lorsque les biens ou travaux ont une nature hautement complexe ou particulière ou encore sont disponibles seulement chez un nombre limité des fournisseurs ou entrepreneurs.

Art.53.- (Loi n°2013-05) Demande de cotation

L'entité de passation des marchés peut solliciter des prix auprès de plusieurs soumissionnaires autant que possible mais pas moins de trois. Chaque soumissionnaire sollicité doit être informé, s'il y a lieu, sur d'autres éléments que le prix des biens, des travaux eux-mêmes, comme les frais de transport et d'assurance, des droits d'entrée et impôts, faisant partie du prix.

Le marché doit être attribué au soumissionnaire le moins disant, répondant à la qualité décrite et dont le délai de livraison est conforme à celui de l'entité de passation de marché.

Art.54.- Conditions d'utilisation de la demande de cotation

L'entité de passation de marché peut utiliser la méthode de demande de cotation pour un marché d'acquisition des biens ou des travaux largement disponibles sur le marché, dont les spécifications sont standard et d'une valeur inférieure conformément au seuil défini dans les procédures de passation des marchés publics.

L'entité de passation de marché ne doit pas fractionner le marché en plusieurs marchés différents en vue d'appliquer les dispositions de l'alinéa premier du présent Article.

Art.55.- Entente directe/Gré à gré

L'entité de passation de marché peut acquérir des biens, des travaux et des services par la méthode de demande d'une cotation des prix à un soumissionnaire unique.

Art.56.- (Loi n°2013-05) Conditions d'utilisation de la méthode d'Entente directe/Gré à gré

L'entité de passation des marchés peut passer un marché sans appel d'offres dans les cas suivants :

- 1° lorsque les biens, travaux ou services sont disponibles seulement auprès d'un fournisseur ou entrepreneur ; ou un fournisseur ou entrepreneur particulier détient les droits exclusifs à l'égard des biens, travaux ou services et qu'il n'existe pas d'alternative ou substitution ;
- 2° s'il y a un besoin urgent pour les marchandises, travaux ou services, de sorte que s'engager dans une procédure d'appel d'offres ou dans toute autre méthode de passation des marchés serait impossible, à condition que les circonstances donnant lieu à l'urgence ne soient ni prévisibles par l'entité de passation de marchés, ni le résultat d'une négligence de sa part ;
- 3° lorsque, en raison d'une catastrophe, force majeure, il y a un besoin urgent des biens, des travaux ou des services qui rend impossible l'utilisation d'autres méthodes de passation des marchés en raison du temps exigé dans l'utilisation de ces méthodes ;
- 4° il y a des prestations supplémentaires qui, techniquement, ne peuvent être séparées du marché principal. La valeur de ces prestations supplémentaires ne doit pas dépasser 20 % du contrat initial et doit faire l'objet d'un amendement au contrat ;
- 5° l'entité de passation des marchés souhaite conclure un contrat avec le fournisseur de service travaillant ou enseignant dans une institution d'enseignement supérieure ou de recherche dans le pays pour des fins de recherche, d'expérimentation ou d'étude.

La méthode d'entente directe ne doit pas se justifier par le fait qu'un seul soumissionnaire a la capacité ou le droit exclusif de fabriquer ou de livrer des biens, des travaux ou des services, lorsque, du point de vue fonctionnel, des biens, des travaux ou des services équivalents fournis par d'autres soumissionnaires peuvent satisfaire les besoins de l'entité de passation des marchés.

Art.56 bis.- (Loi n°2013-05) Méthodes simplifiées

La méthode simplifiée est un procédé d'attribution des marchés utilisé pour les marchés se trouvant entre le seuil de la demande de cotations et celui de l'appel d'offres national définis dans les règlements sur les marchés publics. Elle peut être l'appel d'offres ouvert ou restreint par lequel la préparation des offres est facile et les spécifications techniques ne sont pas complexes.

Le recours à cette méthode entraîne l'utilisation du dossier d'appel d'offres simplifié avec un délai simplifié entre la publication de l'avis d'appel offres ou de demande de propositions. Cependant, ce délai ne peut être inférieur à huit jours ouvrables pour un appel d'offres ouvert national ou cinq jours ouvrables pour un appel d'offres restreint national.

Les règlements sur les marchés publics déterminent les seuils pour l'utilisation de la méthode simplifiée aux marchés des travaux, des biens et autres services ainsi que des services de consultance.

Art.56 ter.- (Loi n°2013-05) Accord-cadre

L'accord-cadre est utilisé :

- 1° lorsque des biens sont constamment sollicités alors que la quantité et le moment du besoin ne peuvent pas être définis en avance ;
- 2° afin de réduire les coûts d'acquisition ou le délai de validité d'un document exigé constamment ou continuellement sur une période donnée.

L'accord-cadre est conclu pour une période n'excédant pas trois ans précédant une nouvelle compétition.

L'accord-cadre peut comprendre des prix fixes ou d'ajustement des prix, conformément aux règlements sur les marchés publics.

Art.57.- Régie

Le marché public peut être exécuté par le personnel propre de l'Etat en utilisant les équipements de l'Etat. Cette méthode intervient lorsque :

- 1° la quantité des travaux concernés ne peut pas être définie à l'avance ;
- 2° les travaux sont peu importants et dispersés ou localisés dans des zones d'accès difficile de sorte qu'il ait peu de chances que des entreprises de construction qualifiées présentent des offres à des prix raisonnables ;
- 3° les travaux doivent être réalisés sans perturber des opérations en cours ;
- 4° une situation d'urgence exige d'intervenir le plus tôt possible ;
- 5° en cas de besoin d'achever l'exécution d'un marché dont l'attributaire est dans l'impossibilité d'exécution après une mise en demeure restée sans suite.

Art.58.- Participation communautaire

La population bénéficiaire peut participer à la livraison des services dans les marchés publics suivant les conditions définies dans les procédures de passation des marchés.

La méthode est utilisée s'il est établi qu'elle contribuera à l'économie, à la création d'emploi et à la participation active des populations bénéficiaires.

Art.59.- Délai de remise des offres sous les autres méthodes de passation des marchés

Le temps de préparation des offres accordé aux soumissionnaires en cas d'appel d'offres restreint est égal à celui prévu à l'Article 47 de la présente loi. Ce délai peut être réduit mais ne peut aller en dessous de vingt et un jours calendrier en cas d'appel d'offres international restreint et de quatorze jours calendrier en cas d'appel d'offres national restreint.

Le temps de préparation des offres accordé aux soumissionnaires en cas de sollicitation des prix est au moins de trois jours ouvrables.

Le temps court à partir de la date de réception par le soumissionnaire de la lettre d'invitation à soumettre l'offre.

Section 3 - Passation des marchés de services des consultants

Art.60.- (Loi n°2013-05) Liste restreinte et Manifestation d'intérêt

L'entité de passation des marchés doit inviter les soumissionnaires à une manifestation d'intérêt en publiant un avis dans un journal national et international de large diffusion ou un journal professionnel et sur le portail unique du site web pour les marchés publics au Rwanda en vue d'établir la liste restreinte des soumissionnaires. Les règlements sur les marchés publics déterminent le seuil des marchés qui ne doivent pas faire l'objet d'appel d'offres avec manifestation d'intérêts dépendamment de leurs particularités et les jours pour la préparation des soumissions.

L'entité de passation des marchés doit établir la liste restreinte des soumissionnaires ayant la capacité d'exécuter les services demandés. La liste restreinte doit avoir autant que possible plusieurs consultants mais pas moins de trois.

L'avis de manifestation d'intérêt doit comprendre ce qui suit :

- 1° le nom et l'adresse de l'entité de passation des marchés ;
- 2° une description sommaire des services à fournir ;
- 3° la qualification requise pour être invité à soumettre l'offre ;
- 4° l'indication du lieu et du temps de la remise de documents de manifestation d'intérêt ;

Le consultant peut être un individu ou une entreprise. L'avis d'appel d'offres peut être adressé aux consultants individuels ou aux entreprises, mais non aux deux à la fois pour un même marché.

Art.61.- Demande de propositions

L'entité de passation de marché met à la disposition des consultants figurant sur la liste restreinte la demande de propositions, leur demandant de confirmer leur participation.

La demande de propositions doit comprendre, au moins, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse de l'entité de passation de marché ;

- 2° la nature, le contexte et l'endroit où doivent se faire les services, les termes de référence, les tâches et les résultats attendus ;
- 3° les conditions générales et spécifiques du contrat ;
- 4° les instructions pour la préparation et la remise des propositions qui comprennent une proposition technique et une proposition financière ;
- 5° une explication sur la date et l'endroit où les propositions doivent être remises ;
- 6° les procédures et critères qui seront utilisés pour évaluer et comparer les propositions y comprises :
 - a) les procédures pour l'évaluation des propositions techniques et qui doivent inclure la détermination de la proposition qualifiée ;
 - b) les procédures et critère d'évaluation des propositions financières ;
 - c) toute autre méthode additionnelle d'évaluation, qui peut inclure les interviews ou les présentations, les procédures et critères pour cette méthode additionnelle doivent figurer dans la demande de propositions ;
 - d) la note sur la restriction du conflit d'intérêts et la réglementation sur la lutte contre la fraude et la corruption y compris les cas de disqualification pour les futures participations aux marchés publics ;
 - e) toute autre question spécifiée dans les procédures de passation des marchés publics.

Art.62.- Termes de référence

En plus des informations dont il est question à l'Article précédent, la demande de propositions doit inclure les termes de référence comprenant ce qui suit :

- 1° les objectifs, buts, et l'étendue de la mission et l'information sur l'historique pour faciliter les consultants à préparer leurs propositions ;
- 2° un plan de transfert des connaissances ou de formation comprenant les détails sur le nombre du personnel à former ;
- 3° les services et études nécessaires pour accomplir la mission et les résultats attendus comme par exemple les rapports, les données, les cartes, les prospections ;
- 4° le lieu de prestation des services et le temps nécessaire de rendre les services, la date prévue pour que le consultant sélectionné commence la prestation ;
- 5° les détails sur les services, les facilités, le matériel et le personnel qui devront être fournis par l'entité de passation de marché ;
- 6° une estimation de niveau du personnel clé (en homme-mois) requis du consultant ;

Art.63.- Méthode et critères de sélection

Pour proposer l'attributaire du marché, l'entité de passation de marché devra utiliser l'une des méthodes de sélection suivantes et qui a été portée à la connaissance des soumissionnaires dans la demande de propositions :

- 1° la sélection basée sur la qualité-coût devra être la méthode préférée ;
- 2° la sélection basée sur la qualité, applicable lorsque la qualité est le facteur déterminant ;
- 3° la sélection basée sur le budget prédéterminé, applicable lorsque la tâche est simple et peut être précisément définie et lorsque le budget est prédéterminé ;

- 4° la sélection basée sur le moindre coût, applicable lorsque la sélection des consultants se fait pour des tâches ordinaires, là où les pratiques et les principes sont préétablis et que le montant du marché est minime ;
- 5° sélection basée sur les qualifications du consultant.

Les détails pour l'utilisation de ces méthodes sont déterminés dans les procédures de passation de marchés.

Art.64.- Evaluation des propositions techniques

Le Comité de passation de marchés devra évaluer chaque proposition technique sur base des critères définis dans la demande de propositions et incluant ce qui suit :

- 1° l'expérience pertinente du consultant en rapport avec la mission à accomplir ;
- 2° la qualité de la méthodologie présentée ;
- 3° la qualification du personnel clé proposé pour la mission ;
- 4° le transfert de connaissance au cas où il est requis dans les termes de références ;
- 5° le taux de participation des nationaux parmi les personnels clés dans le cas d'un marché à concurrence internationale.

L'importance de chaque disposition parmi celles qui sont ci-haut mentionnées est précisée dans les procédures de passation des marchés.

Art.65.- (Loi n°2013-05) Evaluation des propositions financières

Les propositions financières sont ouvertes en public. Elles ne sont ouvertes et évaluées qu'à l'issue de l'évaluation des propositions techniques.

Si la sélection est basée sur la méthode qualité-coût, seules les propositions financières des soumissionnaires qui ont atteint le score technique minimum sont ouvertes.

Le score total est obtenu en additionnant le score technique et le score financier. L'importance des scores techniques et financiers est déterminée sur base de la complexité et de la nature de la tâche à accomplir. Le coefficient de pondération du score technique et financier à appliquer pour déterminer la meilleure proposition doit être spécifié dans la demande de propositions en conformité avec les règlements de passation des marchés.

De même, lorsqu'il s'agit des sélections basées sur le budget déterminé et le moindre coût, seules les propositions financières des soumissionnaires qui ont obtenu le score technique minimum requis sont ouvertes.

Pour la méthode de sélection basée sur le budget déterminé, la proposition dont le coût dépasse le plafond du budget est rejetée et le soumissionnaire dont la proposition technique a obtenu le meilleur score est retenu.

Pour la méthode de sélection basée sur le moindre coût, le soumissionnaire dont la proposition a atteint le score technique minimum et qui a proposé le coût le moins élevé est retenu.

Pour la méthode de sélection basée sur la qualité, seule la proposition financière du soumissionnaire dont la proposition technique a atteint le score le plus élevé, est ouverte.

Art.66.- Négociations avec le consultant retenu

Les négociations avec le consultant retenu doivent couvrir les termes de référence, les rapports sur l'état d'avancement des services, les facilités accordées par l'entité de passation de marché et la proposition financière du soumissionnaire au regard de ce qui suit :

- 1° chaque fois que le prix est déterminant à l'instar de la méthode de sélection basée sur la qualité-coût, le budget déterminé ou de sélection basée sur le moindre coût, les honoraires du consultant ne sont pas négociables. Seules les dépenses remboursables doivent être négociées.
- 2° en cas d'échec des négociations et que le contrat n'a pas lieu, l'entité de passation des marchés peut engager et continuer les négociations avec le second.

Les négociations ne doivent pas être menées avec plusieurs consultants à la fois.

Art.67.- Attribution du marché de consultance

Le soumissionnaire dont la proposition a atteint le score le plus élevé, conformément aux critères d'évaluation définis dans la demande de propositions doit être retenu à condition que les négociations aboutissent à des conclusions satisfaisantes.

L'entité de passation de marché doit notifier l'attribution du marché au soumissionnaire retenu et informer sans délai tous les autres consultants figurant sur la liste restreinte, de cette décision.

Si aucune réclamation de la part d'un quelconque soumissionnaire n'est faite endéans sept jours dès la notification, le contrat avec l'attributaire du marché doit être immédiatement signé par les deux parties.

Chapitre 4 - Voies et organes de recours

Art.68.- (Loi n°2013-05) Droit au recours

Le soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire peut, à n'importe quelle étape du processus de passation des marchés et conformément aux dispositions du présent chapitre et d'autres règlements, exercer un recours contre tout acte présumé contraire à la présente loi ou aux règlements sur les marchés publics.

Pour être recevable, tout recours doit préciser un fait ou un manquement à l'encontre de la présente loi et aux règlements sur les marchés publics.

Le recours est soumis à une procédure de pré-examen et la décision doit être prise en temps utile. Les éléments du pré-examen, le délai du pré-examen et celui endéans lequel

la décision sur le recours doit être prise sont déterminés par les règlements sur les marchés publics.

Pendant la procédure de recours, le principe du contradictoire doit être respecté à tous les niveaux de la procédure.

Art.69.- Recours gracieux

Avant la signature du contrat, le recours doit être formulé par écrit et adressé à l'autorité de l'entité de passation du marché.

Le recours ne peut être recevable que si le requérant l'a introduit endéans sept jours après notification de la décision donnant lieu à sa réclamation.

Sauf si l'affaire est résolue à la satisfaction du requérant, le responsable de l'entité de passation de marché doit suspendre le processus d'attribution du marché et, endéans sept jours dès réception de la demande de recours, et doit donner une décision écrite expliquant les motifs, et si la réclamation est confirmée, indiquer les mesures correctionnelles à prendre.

Lorsque l'entité de passation de marché ne parvient pas à émettre sa décision endéans sept jours à dater de la réception du recours ou si le soumissionnaire n'est pas satisfait de la décision prise, ce dernier a le droit de référer sa requête au Comité Indépendant de Recours prévu à l'Article 70 de la présente loi.

Art.70.- Comités Indépendants de Recours

Le recours contre toute décision prise par le District est adressé au Comité Indépendant de Recours au niveau de chaque District, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'Article 69 de la présente Loi ou lorsque le contrat a été déjà signé sans tenir compte de la notification prévue à l'alinéa 2 de l'Article 43 de la présente loi, le recours est introduit dans un délai de sept jours suivant le moment où le demandeur a pris connaissance des circonstances donnant lieu à la réclamation ou aurait dû prendre connaissance de ces circonstances.

Les décisions des Comités Indépendants de Recours au niveau des Districts, sont examinées par le Comité Indépendant de Recours au niveau national.

A partir de l'introduction du recours, le processus de passation de marché est suspendu jusqu'à ce que la décision sur la demande soit prise par le Comité Indépendant de Recours.

Le Comité Indépendant de Recours doit émettre sa décision endéans trente jours suivant le dépôt de recours. A défaut de cette décision dans un délai de trente jours, il doit informer en même temps l'entité de passation de marché et le requérant de la nécessité du délai supplémentaire. Ce délai ne peut pas dépasser trente jours. A défaut de prendre cette décision endéans trente jours ou d'informer l'entité de passation de marché et le

requérant de la nécessité du délai supplémentaire, le recours du requérant est réputé véridique.

La décision du Comité Indépendant de Recours est transmise à l'entité de passation de marché avec copie à l'organe concerné et au requérant.

Les procédures de passation des marchés déterminent le fonctionnement du Comité Indépendant de Recours.

Art.71.- (Loi n°2013-05) Réparation

Sauf en cas de rejet du recours, le Comité Indépendant de Recours peut recommander une ou plusieurs mesures suivantes :

- 1° fustiger les actions ou les décisions de l'entité de passation des marchés qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ou des autres lois et règlements en vigueur ;
- 2° exiger l'entité de passation de marché qui a agi ou procédé de la manière contraire aux lois et règlements de prendre la décision qui s'y conforme ;
- 3° annuler en tout ou en partie la décision de l'entité de passation des marchés contraire aux lois et règlements ou la décision ayant servi de base à l'existence du contrat ;
- 4° modifier la décision ou la substituer par sa propre recommandation si la décision de l'entité de passation des marchés, autre que la signature du contrat, est jugée contraire aux lois et règlements ;
- 5° exiger la réévaluation des offres et préciser les arguments qui ont motivé la décision ;
- 6° recommander le paiement d'un montant raisonnable dû à la participation au processus de soumission lorsque le contrat a été signé alors que le Comité Indépendant de Recours conclut que le marché aurait été attribué à la partie requérante ;
- 7° exiger que le processus de passation des marchés soit annulé.

Le recours contre toute décision prise par la Ville de Kigali est adressé au Comité Indépendant de Recours au niveau national.

La décision du Comité Indépendant de Recours au niveau national est définitive et exécutoire à moins qu'elle n'ait été réformée par le juge du fond de l'affaire.

Art.72.- (Loi n°2013-05) Certaines règles applicables aux procédures de recours

La copie de la décision du Comité Indépendant de Recours est immédiatement mise à la disposition du public pour consultation, néanmoins, aucune information n'est portée à la connaissance du public au cas où sa publicité serait contraire aux lois, entraverait l'application des lois, ne serait pas dans l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des parties concernées ou s'opposerait à la concurrence juste et équitable.

Tout soumissionnaire qui veut adresser un recours au Comité Indépendant de Recours peut être tenu de payer une somme non remboursable fixée par les règlements de passation des marchés.

Si l'entité de passation de marché constate que la suspension du processus de passation du marché ne serait pas dans l'intérêt public, elle peut demander au Comité Indépendant de Recours une dérogation spéciale sur cette suspension.

Tout soumissionnaire introduisant un recours a droit de se faire représenter par un avocat.

Chapitre 5 - Exécution du contrat

Art.73.- Contenu du contrat

Le contrat doit inclure un ensemble des conditions annexées au Dossier d'Appel d'Offres ou à la demande de propositions, qui départagent les risques contractuels équitablement et devra notamment, comporter les mentions suivantes :

- 1° identification des parties contractantes ;
- 2° objet du marché ;
- 3° les dispositions de la présente loi sur lesquelles l'attribution du marché s'est basée ;
- 4° l'énumération par ordre d'importance des documents relatifs au marché ;
- 5° le prix et les critères de sa fixation ;
- 6° le délai de livraison/exécution du marché et pénalités en cas de retard ;
- 7° les modalités de suivi d'exécution du contrat de marché ;
- 8° les modalités de réception globale ou partielles des travaux, des fournitures et des services ;
- 9° les modalités de paiement ;
- 10° l'assurance, les garanties et dommages et intérêts ;
- 11° les motifs de modification et de résiliation du contrat ;
- 12° le Gestionnaire principal du budget et la source de financement ;
- 13° le cas de force majeure ;
- 14° le nom de la banque et le numéro de compte de l'attributaire ;
- 15° les voies de règlement des litiges, les organes de recours et les lois applicables.

Art.74.- (Loi n°2013-05) Modification du contrat

Toute modification au contrat doit être faite par un écrit signé par les parties contractantes.

Les modifications apportées au contrat y compris celles apportées aux différentes instructions ne doivent pas affecter la substance et la nature du contrat original.

Toute modification augmentant ou diminuant la valeur du contrat de plus de 20 % requiert une nouvelle procédure de passation de marché.

Les autorités de l'entité de passation des marchés peuvent fixer des conditions particulières concernant l'exécution du contrat, à condition que ces conditions soient licites et prévues dans l'invitation à soumissionner ou dans le dossier d'appel d'offres.

Section 1 - Dispositions générales relatives aux garanties de bonne exécution

Art.75.- (Loi n°2013-05) Garantie de bonne exécution

La garantie de bonne exécution du marché est demandée à l'attributaire du marché avant la signature du contrat. Le montant de la garantie de bonne exécution dépend de la valeur du contrat et la nature des activités à réaliser. La valeur de la garantie de bonne exécution ne peut pas être inférieure à 5 % ou supérieure à 10 % du coût du marché.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du contrat, la garantie de bonne exécution est saisie d'office par l'entité de passation de marché, sous réserve d'autres sanctions prévues par les lois et règlements.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne sont pas applicables aux marchés de service des consultants à ceux des travaux et des fournitures dont la valeur n'excède pas le seuil fixé par les règlements sur les marchés publics.

Si l'exécution du marché public a été étendue ou sa valeur a augmenté, l'entrepreneur qui a signé le contrat doit prolonger la période de validité de la garantie de bonne exécution et augmenter son montant en conséquence.

Art.76.- Formes de garantie de bonne exécution

La garantie de bonne exécution ne doit pas produire d'intérêt et est constituée selon le modèle prévu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Elle doit être fournie sous forme d'une garantie bancaire, d'une garantie fournie par une institution financière habilitée ou d'une lettre de crédit irrévocable.

Art.77.- Autres formes de garantie de bonne exécution

Le Dossier d'Appel d'Offres prévoit, en cas de besoin, les autres formes de garantie pouvant être exigées à l'attributaire de marché pour la bonne exécution du contrat.

Art.78.- Saisie de garantie de bonne exécution

La banque ou l'institution financière habilitée s'engage à verser à l'entité de passation de marché l'intégralité du montant de la garantie dans les dix jours ouvrables à compter du jour de la demande.

La banque ou l'institution financière habilitée s'engage à payer l'intérêt de 1 % du montant dû, par jour de retard.

En cas de nécessité de saisir le tribunal et que celui-ci reconnaît le bien fondé de la requête de l'entité de passation de marché, cet intérêt continue à courir jusqu'à la mise en application de la décision judiciaire.

Art.79.- Droit de prélèvement sur la garantie de bonne exécution et obligation de la reconstituer

L'entité de passation de marché est autorisée à prélever un montant sur la garantie de bonne exécution du fait d'un manquement de l'attributaire dans l'exécution du marché. Sur demande écrite de l'entité de passation de marché, l'attributaire doit reconstituer endéans vingt jours, la garantie égale au montant prélevé.

A défaut de reconstitution de la garantie ou du versement par le garant de la somme réclamée, l'entité de passation de marché opère la retenue égale aux sommes en question sur les paiements des factures dûment approuvées.

Art.80.- (Loi n°2013-05) Restitution de garantie de bonne exécution

La garantie de bonne exécution est restituée à l'attributaire en deux phases : la première moitié est restituée dans les trente jours après la réception provisoire des prestations et l'autre moitié dans les trente jours après la réception définitive des prestations.

Lorsque la manière établie n'est pas respectée, un intérêt de retard égal à un millième du montant total de la garantie est appliqué par jour de retard.

Le changement de la forme de la garantie de bonne exécution doit se faire dans le respect de sa continuité et sans diminuer son montant.

Art.80 bis.- (Loi n°2013-05) Délai de garantie des travaux

Sauf stipulation contraire du dossier d'appel d'offres, le délai de garantie des travaux est d'une année comptée à partir de la date de réception provisoire.

Section 2 - Le coût du marché

Art.81.- Fixation des prix

Le coût du marché doit couvrir la valeur des travaux, des fournitures ou des services ainsi que les droits, taxes et impôts applicables à ce marché sauf s'ils font expressément objet d'une exemption. Le coût doit aussi couvrir les bénéfices de l'attributaire du marché.

Les marchés régis par les conventions internationales prévoient des dispositions relatives aux taxes et impôts sur base des lois et des conventions internationales relatives à l'exonération.

Art.82.- Prix du marché

Le prix des prestations peut être unitaire, forfaitaire ou la combinaison des deux.

Art.83.- Prix fixes

Le marché dont le délai d'exécution n'excède pas neuf mois est attribué à un prix fixe, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, les parties au contrat s'entendent sur la révision des prix. Lorsque les deux parties ne se mettent pas d'accord, elles se réfèrent aux dispositions de la présente loi.

Art.84.- Prix révisibles

Pour les marchés dont le délai d'exécution excède neuf mois, le Dossier d'Appel d'Offres prévoit les modalités de révision des prix. Ces modalités sont définies par les procédures de passation des marchés.

Toutefois, les prix ne sont pas révisibles pour les travaux déjà exécutés ou en retard d'exécution suite au manque de diligence de l'attributaire, sauf si cette révision entraîne la réduction des prix.

Art.85.- Prix basé sur les dépenses remboursables

Le contrat peut déterminer des prestations rémunérées sur base de remboursement des dépenses engagées par l'attributaire du marché. Ces dépenses sont majorées de quelques frais ou d'un coefficient permettant de couvrir les taxes et impôts, les bénéfices et les autres frais généraux.

Le contrat doit indiquer la valeur de différents éléments qui concourent à la détermination du prix de la rémunération. Le Dossier d'Appel d'Offres fixe les montants maximums remboursables pour les dépenses approuvées.

Section 3 - Avance de démarrage et paiement par tranche

Art.86.- (Loi n°2013-05) Principes généraux

Aucun marché des travaux, des fournitures ou des services de consultants ne peut donner lieu au paiement avant l'exécution et la réception par l'entité de passation des marchés ou son représentant sauf les cas autorisés par l'Office Rwandais des Marchés Publics.

Toutefois, le dossier d'appel d'offres peut prévoir le paiement d'une avance de démarrage. Cette avance ne peut être payée avant la signature du contrat.

Art.87.- Montant de l'avance de démarrage et sa garantie

Le montant de l'avance de démarrage ne peut dépasser 20 % du prix du marché et ne peut être payée que lorsque l'attributaire produit à l'entité de passation de marché une garantie équivalente à cette avance.

Cette garantie est produite par la banque ou l'institution financière habilitée.

Art.88.- Utilisation de l'avance de démarrage

L'attributaire doit utiliser l'avance uniquement pour les opérations liées à l'exécution du marché. Si l'attributaire utilise toute l'avance ou une partie de l'avance à des fins qui ne sont pas liées au marché, l'avance devient immédiatement remboursable par saisie de toute la garantie ou de sa partie.

Art.89.- Remboursement de l'avance de démarrage

L'avance payée à l'attributaire est remboursée par retenue sur les factures dûment présentées et approuvées. Le Dossier d'Appel d'Offres fixe le pourcentage de ces retenues jusqu'au remboursement de l'intégralité de l'avance.

La garantie de l'avance est remise à l'attributaire dans les trente jours à compter de la date de remboursement intégral de l'avance.

A défaut de remise de cette garantie dans les trente jours, elle produit un intérêt de retard égal à un millième par jour de retard.

Art.90.- Paiement par tranches

Lors du début d'exécution du marché, le paiement par tranches peut commencer. Toutefois, les marchés qui doivent être exécutés dans un délai inférieur à trois mois peuvent requérir ou pas le paiement par tranches.

Le montant d'une seule tranche ne doit pas dépasser la valeur des prestations exécutées après retenu du montant prévu pour l'avance.

Les dispositions générales du contrat fixent pour chaque catégorie de marché, les types de prestations à payer par tranches et le nombre de tranches.

Dans tous les cas, la facture de paiement par tranches ne peut pas dépasser quarante-cinq jours. Ce délai ne peut pas dépasser trois semaines lorsqu'il s'agit d'un marché exécuté en association momentanée d'entreprises.

Section 4 - Droits et obligations de l'entité de passation de marché

Art.91.- Annulation du contrat pour usage de faux documents et de manœuvres frauduleuses

Chaque fois avant ou pendant l'exécution du contrat, le contrat de marché est annulé de plein droit s'il est établi que les renseignements ou documents fournis par l'attributaire du marché sont falsifiés ou fondés sur des manœuvres frauduleuses.

Lorsque le contrat est résilié et qu'il n'est pas encore publié, le marché est attribué au second soumissionnaire ou remis en concours.

Art.92.- Représentation de l'entité de passation de marché dans l'exécution du marché

L'entité de passation de marché est représentée, dans l'exécution du marché, par un fonctionnaire dirigeant. Ce fonctionnaire a le droit :

- 1° d'accès au lieu d'exécution du marché, y compris le lieu de préparation et de fabrication des livraisons ;
- 2° de soumettre le produit à livrer ou à mettre en œuvre, aux tests nécessaires, et ce aux risques de l'attributaire. Il est l'interlocuteur de l'entité de passation de marché et l'attributaire du marché à qui il peut donner des instructions.

Cette surveillance ainsi exercée n'exonère pas l'attributaire de sa responsabilité.

Art.93.- Droit de prescrire des prestations additionnelles

Durant l'exécution du marché, l'entité de passation de marché peut prescrire des prestations additionnelles dont l'exécution s'effectue aux mêmes conditions que le marché principal sauf en ce qui concerne le délai d'exécution qui peut être prolongé. Le montant du coût des prestations additionnelles ne doit pas dépasser 20 % du contrat initial et de telles prestations doivent faire l'objet d'un avenant.

Art.94.- Droit d'augmenter ou de réduire les prestations

Durant l'exécution du marché, l'entité de passation de marché a le droit de réduire, augmenter ou modifier la quantité des prestations prévues au contrat, ou de modifier les prestations prévues sans en altérer substantiellement la nature, et ce pour des raisons importantes ou d'intérêt public.

Telle réduction, augmentation ou modification fait l'objet d'un avenant qui est exécuté suivant les conditions financières du contrat initial.

L'attributaire du marché ne peut pas refuser l'exécution du marché réduit ou modifié, sauf s'il aboutit à une réduction du prix de plus de 20 % du coût du marché initial.

Lorsque la diminution ou la modification des prestations du marché aboutit à plus de 20 % du coût du marché initial, l'entité de passation de marché et l'attributaire fixent ensemble le montant de l'indemnisation eu égard aux investissements réalisés pour l'exécution de l'ensemble des prestations, sans que pourtant telle indemnisation puisse dépasser 20 % de la valeur des prestations réduites.

Section 5 - Droits et obligations de l'attributaire du marché

Art.95.- (Loi n°2013-05) Obligations générales de se conformer aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ou aux autres exigences en marchés

Dans l'exécution du marché, l'attributaire du marché doit se conformer aux dispositions du dossier d'appel d'offres et à toute autre réglementation en vigueur en matière de marchés publics ainsi qu'aux ordres de service lui donnés par le fonctionnaire dirigeant.

Lorsque l'attributaire du marché constate que les ordres de service diffèrent des stipulations du contrat du marché, il doit adresser une notification écrite à l'entité de passation des marchés endéans quinze jours à compter de la réception de ces ordres.

Art.96.- Respect des lois et règlements en vigueur

L'attributaire est tenu au respect et à l'application des lois et règlements en vigueur, et veille à ce que son personnel les respecte et les applique également.

L'entité de passation de marché est quitte de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par l'attributaire lui-même ou par son personnel.

Art.97.- Exécution autonome des marchés concomitants de l'attributaire

Lorsque l'attributaire d'un marché se trouve être en même temps attributaire d'un autre marché ou de plusieurs marchés, chaque marché est considéré indépendamment des autres, de façon que l'exécution des travaux y relatifs continuent quoi qu'il en soit à être exécutés.

En aucun cas, les difficultés qui surviennent au sujet de l'un des marchés ne peuvent autoriser l'attributaire à modifier ou à retarder l'exécution des autres marchés.

L'entité de passation de marché ne peut réciproquement, se prévaloir de ces difficultés pour suspendre les paiements dûs sur un autre marché, excepté les cas où les difficultés qui affectent un de ces marchés ont entraîné l'exclusion de cet attributaire de la participation dans les marchés publics.

Art.98.- (*Loi n°2013-05*) Sous-traitance

S'il n'y a pas de stipulation contraire dans le dossier d'appel d'offres, l'attributaire du marché peut recourir à la sous-traitance d'une partie du marché.

Les autorités contractantes exigent, dans le dossier d'appel d'offres, aux soumissionnaires l'indication dans leurs offres du pourcentage du marché qu'ils envisagent sous-traiter à des tiers et tout sous-traitant proposé.

La sous-traitance ne peut en aucun cas être confiée à une personne ou une entreprise exclue ou suspendue des marchés publics conformément à la présente loi et ne peut dépasser 20 % du contrat.

L'attributaire du marché reste seul responsable du marché quand bien même l'engagement du sous-traitant aurait été accepté par l'entité de passation des marchés.

Art.99.- Nantissement d'un contrat

L'attributaire peut présenter en nantissement de créance le marché lui attribué après la signature du contrat. En cas de résiliation du contrat, l'entité de passation de marché ne peut être tenu responsable de cette créance.

Le montant que l'attributaire du marché envisage d'engager à la sous-traitance est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que l'attributaire est autorisé à donner en nantissement.

Art.100.- (Loi n°2013-05) Réclamation des indemnités

L'attributaire du marché est admis à se prévaloir des faits qu'il impute à l'entité de passation des marchés, soit pour réclamer des indemnités ou des dommages et intérêts, soit pour justifier l'inexécution de l'une ou de l'autre de ses obligations, soit pour demander la remise de tout ou partie des fonds utilisés.

En cas de litige entre l'entité de passation des marchés et l'attributaire, dans les sept jours de la survenance des faits litigieux, l'attributaire doit, sous peine de forclusion, dénoncer ces faits par écrit à l'entité de passation de marché, en signalant sommairement l'incidence qu'ils pourront avoir sur l'exécution et le coût du marché.

Toutefois, aucune réclamation n'est recevable si elle n'est fondée sur des motifs émanant de l'entité de passation des marchés ou de son représentant officiel.

Section 6 - Paiements

Art.101.- Paiement de factures

Sans préjudice des dispositions de l'Article 89 de la présente Loi, les paiements sont effectués sur production par l'attributaire du marché, d'une facture portant situation détaillée justifiant le paiement demandé. Les factures sont visées pour approbation par le fonctionnaire dirigeant. Le contrat doit préciser les délais de paiement des factures, les modalités ainsi que les pénalités de retard.

Les sociétés de droit rwandais enregistrées au Rwanda ou celles des Rwandais doivent être payées uniquement en Francs Rwandais.

Section 7 - Force majeure

Art.102.- Exonération de responsabilité

Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêché par une situation de force majeure tels que les manifestations, les lock-out, les guerres déclarées et non déclarées, l'embargo, les émeutes, les insurrections, les épidémies, les glissements de terrain, les tremblements de terre, les vents violents, la foudre, les inondations, les

troubles civils, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.

Toutefois, l'attributaire du marché ne peut se prévaloir de la présente disposition que lorsque l'événement est survenu soit durant le délai d'exécution du marché, soit durant sa prolongation par l'entité de passation de marché.

Art.103.- Perte, avarie ou destruction résultant de la force majeure

En cas de force majeure qui affecte l'exécution du contrat par la perte ou les dégâts sur le bien faisant objet du contrat, l'entité de passation de marché payé les factures se rapportant aux biens endommagés ou perdus, si l'événement s'est produit après la réception provisoire ou définitive, au cas où la réception provisoire n'est pas prévue ou après l'évaluation des réalisations approuvées par un rapport d'une personne habilitée.

Art.104.- Communication sur le cas de force majeure

Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure survenu est susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations, elle doit sous peine de forclusion, en aviser l'autre partie dans les cinq jours de la survenance ou du jour où elle en a la possibilité, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de ce cas de force majeure au regard de l'exécution des obligations contractuelles.

Au cas où ce cas de force majeure concerne les marchés des travaux, il doit être relaté dans le registre des attachements.

Art.105.- Mesures conservatoires en cas de force majeure

Sauf instruction contraire donnée par écrit par l'entité de passation de marché, l'attributaire du marché continue à exécuter ses obligations au titre du marché dans la mesure où le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter ses obligations.

Au cas où l'exécution des obligations spécifiées dans l'alinéa précédent requiert des frais supplémentaires, ces frais sont supportés par l'entité de passation de marché après un commun accord conclu entre les deux parties.

Art.106.- Prolongation du délai d'exécution ou résiliation du marché

En cas de force majeure, l'entité de passation de marché, en concertation avec l'attributaire, peut prolonger le délai d'exécution.

Toutefois, lorsque le cas de force majeure se poursuit pendant six mois, le marché est immédiatement résilié au lendemain de l'expiration des six mois, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Art.107.- Fait du prince

Lorsqu'une loi, un arrêté, une instruction ou tout autre acte émanant de l'autorité compétente entraînent la modification des dispositions du contrat, l'entité de passation de marché et l'attributaire du marché s'entendent sur les mesures à prendre dans le but de :

- 1° modifier les termes du marché en vue d'une bonne exécution du marché ;
- 2° prévoir une indemnité compensatoire du déséquilibre subi par une partie ;
- 3° résilier le contrat du marché.

En cas de désaccord, il est recouru à la procédure de règlement des litiges prévue par la présente loi.

Section 8 - Sanctions pour inexécution, retard d'exécution et mauvaise exécution du contrat

Art.108.- Rapport

Tout manquement relatif à l'exécution du marché est constaté par un rapport dressé par le fonctionnaire dirigeant et transmis immédiatement à l'attributaire du marché avec accusé de réception.

Art.109.- (Loi n°2013-05) Pénalités de retard dans l'exécution

Sauf dans les cas prévus par la présente loi, il est appliqué à l'attributaire une pénalité de un millième de la valeur totale du marché, pour chaque jour de retard. Cette pénalité ne peut pas dépasser 5 % de la valeur du marché.

Au cas où la pénalité atteint 5 % de la valeur total du marché, le contrat est susceptible de résiliation.

Art.110.- Pénalités de retard dans la correction des défauts

En cas de constat de mauvaise exécution consistant en malfaçon ou non-conformité qualitative du produit aux indications du Dossier d'Appel d'Offres ou aux termes de référence, l'attributaire doit être sommé de corriger l'ouvrage ou de remplacer le produit non conforme dans un délai ne dépassant pas dix jours faute de quoi, une pénalité lui sera appliquée par jour de retard.

Les sept premiers jours, la pénalité applicable est de un millième (1/1000) de la valeur de l'ouvrage ou du produit dont la conformité est remise en cause et est contraire aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres.

A l'expiration de ce délai, cette pénalité est majorée d'un millième (1/1000) pour chaque jour de retard jusqu'à ce que la correction ou le remplacement requis soit effectué.

Art.111.- Prélèvement des frais de pénalités

Le montant des pénalités est prélevé sur le montant des factures à honorer ou sur la garantie de bonne exécution. Lorsque les pénalités de retard ou de mauvaise exécution ou le cumul de deux atteignent le montant de la garantie de bonne exécution, le marché est d'office annulé aux torts de l'attributaire.

Art.112.- Frais de folle enchère et de conclusion du nouveau marché en cas de résiliation

Au cas où la résiliation du contrat de marché s'opère aux torts de l'attributaire du marché, celui-ci supporte le coût supplémentaire d'exécution des travaux non réalisés ainsi que les frais de conclusion d'un nouveau marché évalués forfaitairement à 1 % du montant du nouveau marché. Tous ces montants sont défalqués sur les factures en suspens, ou récupérés par toute autre voie.

En cas de différence positive entre l'ancien et le nouveau prix du marché, elle est acquise à l'entité de passation de marché.

Section 8 - Exécution du marché de travaux

Art.113.- Démarrage des travaux

A moins que le début des travaux ne soit soumis à des conditions climatologiques ou d'autres sur lesquelles l'entité de passation de marché n'a pas d'emprise, auquel cas l'ordre de commencer les travaux est donné par l'entité de passation de marché par écrit, la date de commencement de l'exécution des travaux est fixé dans le contrat de marché.

Toutefois, lorsque l'ordre de commencer les travaux n'est pas donné dans les soixante jours suivant la signature du contrat ou si la date de commencement de l'exécution du marché est fixée en dehors de ce délai, l'attributaire du marché a le droit de dénoncer le contrat et d'exiger la réparation du préjudice subi. L'attributaire est toutefois déchu de ce droit s'il n'en use pas dans les vingt jours suivant la date d'expiration des soixante jours indiqués dans le présent Article.

Art.114.- Assurance de chantier

Dans le délai fixé par le Dossier d'Appel d'Offres, l'attributaire doit présenter au Maître de l'ouvrage, les documents établissant qu'il a contracté une assurance couvrant, dès le début des travaux, sa responsabilité pour accidents pouvant survenir à toute personne ou propriété du fait des travaux.

L'attributaire du marché fournit, toutes les fois qu'il en est requis, la preuve de paiement des primes échues.

Art.115.- (Loi n°2013-05) Planning d'activités

L'attributaire du marché doit, préalablement aux travaux préliminaires, fournir à l'entité de passation des marchés le programme qu'il se propose de suivre pour l'exécution des travaux selon le contrat de marché.

Ledit plan doit contenir les méthodes générales, les arrangements, l'ordre et le calendrier de toutes les activités dans les travaux.

Art.116.- Instructions supplémentaires de l'entité de passation de marché

Toutes les fois que des instructions supplémentaires nécessaires doivent être données, le Dossier d'Appel d'Offres fixe le délai durant lequel les instructions supplémentaires doivent être données. Si aucun délai n'a été fixé, l'entité de passation de marché émet ces instructions dans les trente à compter de la date à laquelle ces instructions ont sollicitées.

Lorsque l'entité de passation de marché a gardé le silence jusqu'à la fin de ce délai, les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sont d'application.

Art.117.- Démarcation du site des ouvrages

Avant de commencer les travaux, l'attributaire du marché effectue le tracé des ouvrages et établit un nombre suffisant de repères.

Lorsque ces opérations sont terminées, il en informe par écrit l'entité de passation de marché. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour procéder à leur vérification et, s'il y a lieu, de les faire rectifier par l'attributaire. Lorsque l'entité de passation de marché garde le silence au-delà du délai lui imparti, le tracé est réputé approuvé.

L'attributaire du marché veille au maintien des repères du tracé.

Art.118.- (Loi n°2013-05) Bureau du fonctionnaire dirigeant

L'attributaire du marché met à la disposition du fonctionnaire dirigeant un local lui servant de bureau sur le site même du chantier, à moins qu'il ne soit prévu autrement dans le dossier d'appel d'offres.

Art.119.- Surveillance quotidienne des travaux

Le fonctionnaire dirigeant est tenu de surveiller tous les jours pour se rassurer qu'il n'y a pas d'actes accomplis à son insu sans son approbation.

Lorsque la nature des travaux l'exige, l'entité de passation de marché peut requérir l'assistance d'un bureau ou d'un individu pour assurer la surveillance quotidienne des travaux.

Art.120.- (Loi n°2013-05) Sécurité sur le chantier

L'attributaire du marché est tenu d'assurer la sécurité du chantier pendant toute la durée des travaux.

Toutefois, lorsque des dommages causés aux personnes ou aux propriétés sont la conséquence d'un risque créé par la conception ou la méthode de construction imposée par l'entité de passation des marchés à l'attributaire, la responsabilité en incombe à l'entité de passation des marchés tant que tel risque a été signalé conformément aux dispositions de la présente loi.

Art.121.- (Loi n°2013-05) Journal de chantier

Lorsque les travaux s'exécutent partiellement ou totalement à prix unitaires, en dépenses contrôlées ou à prix provisoires, il est tenu, au bureau du fonctionnaire dirigeant, un journal de chantier.

Le dossier d'appel d'offres prévoit le contenu du journal de chantier.

L'attributaire du marché est tenu d'apposer sa signature dans le journal de chantier dans le bureau du fonctionnaire dirigeant endéans les cinq jours calendrier à compter de la date des inscriptions, même s'il ne les accepte pas. Lorsqu'il ne les accepte pas, l'attributaire du marché qui a signé le contrat agit conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente loi.

S'il est en défaut de satisfaire aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article, il est censé avoir accepté le contenu du journal de chantier sans aucune réserve.

Art.122.- Rapport journalier

L'attributaire du marché remet au représentant du Maître de l'ouvrage un rapport journalier des travaux exécutés en indiquant les approvisionnements en matériels fournis, le nombre des ouvriers pour chaque catégorie présents au chantier et les ouvrages auxquels ils sont employés.

Art.123.- Matériaux provenant des démolitions

Lorsque les travaux à exécuter comportent des démolitions, les matériaux et objets provenant de ces démolitions deviennent la propriété de l'attributaire du marché sauf stipulation contraire du Dossier d'Appel d'Offres.

Si le Dossier d'Appel d'Offres réserve à l'entité de passation de marché la propriété d'une partie ou de tous les matériaux et objets provenant des démolitions, l'attributaire prend toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation.

Il répond de toute destruction ou dégradation de ces matériaux, causés par son fait ou par le fait de ses préposés.

Quelle que soit la destination que l'entité de passation de marché entend donner aux matériaux ou objets provenant des démolitions dont elle s'est réservée la propriété, tous les frais relatifs à leur mise en dépôt à l'endroit indiqué par le fonctionnaire dirigeant, sont à la charge de l'attributaire, pour toute distance de transport n'excédant pas 100 mètres. Au-delà de cette distance, l'entité de passation de marché en supporte les frais.

Sauf dispositions contraires dans le dossier d'appel d'offres, l'attributaire du marché enlève, au fur et à mesure que les travaux évoluent, les produits de démolitions, gravats et débris en se conformant aux instructions de l'entité de passation de marché.

Art.124.- Découvertes au cours des travaux

Toute découverte faite dans les fouilles ou dans les démolitions et qui présente un intérêt quelconque, est portée sur le champ à la connaissance de l'entité de passation de marché qui décide de son sort.

Les objets d'art, archéologiques, historiques, numismatique ou autres, présentant un intérêt scientifique et technologique, de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles ou dans les démolitions, restent la propriété de l'entité de passation de marché et sont soumis à la procédure de remise et reprise entre l'attributaire et le fonctionnaire dirigeant ou le représentant de l'entité de passation de marché.

En cas de contestation, l'entité de passation de marché prend sa décision souverainement.

Art.125.- Approbation des matériaux de construction

Les matériaux que l'attributaire du marché compte utiliser, ne peuvent être mis en œuvre sans autorisation préalable du fonctionnaire dirigeant. L'entité de passation de marché peut user de tous les moyens d'investigation utiles au contrôle de qualité et de quantité des matériaux.

Le Dossier d'Appel d'Offres peut prescrire des essais comportant la vérification technique des matériaux et autres fournitures. En cas de contestation de l'une ou l'autre partie du résultat des essais, chacun des contractants est en droit de demander un contre-essai, lequel est effectué par une institution convenue par les deux parties, mais ce aux frais de la partie requérante.

Art.126.- Fraudes et malfaçons

L'attributaire peut, en cas de soupçon de fraude ou de malfaçon, être demandé de démolir les travaux exécutés et de les reconstruire. Les frais d'une telle démolition et reconstruction sont à la charge de l'attributaire du marché suivant que le soupçon se trouve vérifié ou du Maître de l'ouvrage, suivant que le soupçon se trouve non vérifié.

Art.127.- Suspension temporaire des travaux

La décision de suspendre temporairement les travaux peut être prise :

- 1° par l'entité de passation de marché, pour cause d'intérêt public ;
- 2° par l'attributaire du marché conformément aux dispositions de la présente loi.

La suspension temporaire des travaux ne peut pas dépasser trente jours calendriers ; passé ce délai, le contrat est immédiatement résilié. Toutefois, lorsque l'interruption est décrétée par l'entité de passation de marché pour un délai de plus de trente jours,

l'attributaire du marché a le droit de réclamer auprès de l'entité de passation de marché, une indemnisation pour le préjudice lui causé.

Le délai de suspension temporaire des travaux entraîne d'office la prolongation du délai d'exécution pour autant que le délai contractuel ne soit expiré au jour de la décision de la suspension temporaire.

Art.128.- Mesures à prendre en cas de suspension temporaire des travaux

Durant la suspension temporaire des travaux, l'attributaire du marché est tenu de prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des travaux déjà exécutés et des matériaux et les protéger contre toute dégradation.

Art.129.- Circonstances inattendues

Conformément aux dispositions de la présente loi, l'attributaire du marché est censé connaître la nature du sol du lieu d'exécution des travaux et doit avoir établi son offre sur base des résultats de ses propres analyses et calculs.

En conséquence, tous les travaux exécutés, mesures et frais inhérents à la bonne exécution du marché tels que les travaux visant à empêcher les éboulements de terre, le déplacement et la remise en place des câbles et des tuyaux de canalisations, sont à la charge de l'attributaire du marché.

Toutefois, si au cours de l'exécution des travaux, l'attributaire du marché rencontre des obstacles d'ordre technique ou géologique tels que des vestiges de constructions anciennes ou une nappe d'eau insoupçonnée, lesquels ne pouvaient raisonnablement pas être prévus bien qu'ils fussent préexistantes à la conclusion du contrat et s'il estime que cette situation nécessite des frais supplémentaires ou une prolongation des délais d'exécution du marché, il est tenu d'en aviser l'entité de passation de marché conformément aux dispositions de la présente loi.

Dans sa notification à l'entité de passation de marché, l'attributaire du marché doit préciser l'obstacle en question, en indiquant en détail les effets prévisibles, les mesures prises ou à prendre, ainsi que l'ampleur du retard que cela va occasionner et autre impact négatif que cette situation peut avoir sur l'exécution des travaux.

L'entité de passation de marché est souveraine pour prolonger le délai d'exécution, réviser par avenant les conditions financières du marché, résilier le contrat ou rejeter les réclamations de l'attributaire du marché s'il les estime non fondées.

Art.130.- Défaillance de l'attributaire

L'attributaire du marché est constitué en défaut d'exécution du marché si :

- 1° les travaux ne sont pas complètement achevés dans le délai prévu à l'Avis d'Appel d'Offres ou dans les délais dans lesquels les sections spécifiques des travaux devraient être achevées ;

- 2° les travaux sont suspendus de façon qu'ils ne seront pas achevés dans les délais prévus dans le contrat ;
- 3° il ne respecte pas instructions écrites données par l'entité de passation de marché conformément aux dispositions légales.

Le défaut d'exécution du marché doit être communiqué dans un rapport écrit par le fonctionnaire dirigeant conformément aux dispositions de la présente loi.

L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à partir de la date de réception du rapport de constat d'une défaillance d'exécution de marché pour se corriger ou présenter par écrit ses moyens de défense. Le silence gardé au-delà du délai imparti vaut reconnaissance des faits constatés. Si l'attributaire ne corrige pas ses manquements, l'entité de passation de marché peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée.

Art.131.- Remplacement de l'attributaire du marché

Sans préjudice des dispositions des pénalités prévues dans la présente loi, lorsque l'attributaire du marché dépasse le délai de quinze jours prévu à l'Article précédent, l'entité de passation de marché peut décider de terminer l'exécution des travaux en régie et en cas de besoin utiliser les matériaux et le personnel de l'attributaire.

L'entité de passation de marché peut, s'il le juge plus économique, conclure un nouveau contrat avec une autre personne. Quoi qu'il en soit, le prix d'achèvement des travaux est supporté par l'attributaire défaillant tenu responsable des conséquences qui en découlent conformément aux dispositions de la présente loi

Avant la mise en application des dispositions de l'alinéa précédent, l'entité de passation de marché invite l'attributaire du marché et faire un rapport sur l'état des travaux réalisés ainsi que sur les matériaux se trouvant sur le chantier. Le rapport est signé par l'entité de passation de marché et l'attributaire s'il est présent. L'entité de passation de marché fait parvenir ensuite à l'attributaire, le relevé des matériaux et du personnel qui peuvent être utilisés si nécessaire.

Art.132.- Types de réceptions officielles des travaux

Les Dossiers d'Appel d'Offres peuvent prévoir une réception provisoire partielle, une réception provisoire et une réception définitive des travaux.

Art.133.- Réception provisoire partielle

La réception provisoire partielle des travaux porte sur une partie ou un tronçon de l'ouvrage et permet à l'entité de passation de marché de prendre possession de la partie des travaux reçue et de l'utiliser. Toutefois, à partir de la date de prise de possession par l'entité de passation de marché, l'attributaire du marché n'est tenu responsable qu'à la réparation des seuls dommages résultant de vices de construction ou de malfaçon, et à la levée des remarques formulées lors de la réception provisoire partielle. Une telle obligation s'applique pendant toute la période de garantie prévue dans la présente loi.

Le délai de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état commence à courir dès la date à laquelle l'opération a été effectuée à la satisfaction de l'entité de passation de marché.

Art.134.- Réception provisoire

La réception provisoire porte sur l'ensemble des travaux et se réalise dans les mêmes conditions avec les mêmes obligations que celles de la réception provisoire partielle.

Art.135.- Délai de garantie des travaux

Sauf stipulation contraire du Dossier d'Appel d'Offres, le délai de garantie des travaux est d'une année comptée à partir de la date de la réception provisoire.

Art.136.- Date de réception provisoire ou de réception provisoire partielle

La réception provisoire ou la réception provisoire partielle intervient dans les vingt jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement des travaux ou de la partie ou tronçon de l'ouvrage. Si les travaux sont terminés avant ou après cette date, il appartient à l'attributaire d'en aviser, par écrit, le fonctionnaire dirigeant et de demander par la même occasion, la réception provisoire des travaux.

Dans les vingt jours calendriers suivant le jour de la réception de la demande de l'attributaire, il est procédé à un procès-verbal d'agrément provisoire des travaux ou un procès-verbal de refus de les recevoir. Le procès-verbal doit être assorti des points à corriger s'il le faut.

Si ce délai est dépassé, l'entité de passation de marché est redevable à l'attributaire du marché d'une indemnité égale à 0,5 % par semaine de retard sur les sommes dont le paiement dépend de l'agrément provisoire des travaux avec une limite de 5 % du montant des dites sommes.

Art.137.- Travaux susceptibles d'être non recevables

Le refus de réception intervient pour les ouvrages qui ne sont pas conformes aux spécifications du marché, ou qui ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art ainsi que pour ceux dans lesquels des matériaux non agréés par l'entité de passation de marché ont été mis en œuvre.

La réception provisoire ou la réception provisoire partielle n'intervient qu'après la correction des défauts relevés dans le procès-verbal de refus de réception.

Art.138.- Réception définitive

La réception définitive porte sur l'entièreté de l'ouvrage et intervient :

1° endéans 20 jours qui précèdent l'expiration :

- a) de la période de garantie des travaux réceptionnés provisoirement ;

- b) de la dernière période de garantie des travaux réceptionnés provisoirement lorsqu'il y a eu à plusieurs reprises des réceptions provisoires partielles ;

2° Endéans 20 jours calendriers suivant la date de levée de tous les vices, malfaçons et autres défauts relevés et consignés dans le procès-verbal de réception.

Lorsque des remarques formulées n'ont pas été respectées en totalité, il est dressé un procès-verbal de refus de réception définitive. Ensuite, il revient à l'attributaire de porter à la connaissance de l'entité de passation de marché, par écrit, de la correction de toutes les malfaçons et la réception définitive peut avoir lieu. A partir de cette date, la réception définitive a lieu dans les jours qui suivent. A l'issue de la réception définitive, il est délivré à l'attributaire un certificat de réception définitive indiquant la date à laquelle l'attributaire s'est acquitté de ses obligations contractuelles de façon satisfaisante.

Art.139.- Travaux réputés réceptionnés définitivement

Lorsque l'entité de passation de marché ne répond pas à la demande de l'attributaire de procéder à la réception définitive de l'ouvrage, celle-ci est réputée acceptée dans les vingt jours qui suivent le dépôt de la demande.

Art.140.- Repli du chantier

Après la réception provisoire ou partielle des travaux, l'attributaire doit procéder au repliement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché.

Il doit en outre, à la réception définitive des travaux, faire disparaître tous les encombrements et remettre les lieux en état, notamment en faisant disparaître toute modification que les besoins d'exécution du marché ont apportée sur le site.

Art.141.- Décompte final

Au plus tard quatre-vingt-dix jours après la réception définitive, l'attributaire soumet à l'entité de passation de marché un projet de décompte final des obligations de chacune de deux parties en vue de marquer la fin d'exécution du contrat. Ce décompte final est visé par le fonctionnaire dirigeant.

Art.142.- Responsabilité décennale

L'attributaire du marché est responsable devant l'entité de passation de marché de la solidité de tous les travaux exécutés par lui-même.

A partir de la réception définitive, l'attributaire du marché, éventuellement solidairement avec le concepteur de l'ouvrage telle qu'une route aménagée ou tout immeuble érigé, répond durant dix ans, des vices de conception et d'exécution.

Section 9 - Exécution du contrat de marché de fournitures

Art.143.- Délai de livraison

Le délai de livraison des fournitures est prévu au contrat de marché.

Art.144.- Marchés concomitants

Lorsqu'un soumissionnaire est déclaré attributaire d'un marché de fournitures identiques à celles d'un précédent marché dont le délai de livraison totale ou partielle est expiré et qu'il n'a pas encore entièrement exécuté sans motif connu par l'administration contractante, les livraisons faites après l'approbation de sa soumission pour le second marché sont imputées sur le premier jusqu'au complet apurement de celui-ci. Les factures accompagnant les livraisons sont traitées en conséquence.

Toutefois le délai de fournitures prévu pour l'exécution du second marché continue à être respectés.

Art.145.- Plan de livraison

Pour des marchés complexes de fourniture, le Dossier d'Appel d'Offres peut imposer à l'attributaire, de fournir, avant l'exécution du contrat, un programme d'exécution du marché. Dans ce cas, il détermine aussi les délais impartis tant à l'attributaire pour le présenter, qu'à l'entité de passation de marché pour s'y prononcer.

Art.146.- Suspension du contrat et sa durée

L'entité de passation de marché peut, à tout moment, ordonner par écrit à l'attributaire de suspendre :

- 1° la poursuite de la fabrication des fournitures ;
- 2° la livraison des fournitures au lieu de réception.

Les raisons motivant une telle suspension doivent être expliquées à l'attributaire du marché et sa durée ne peut excéder soixante jours calendriers sauf si les circonstances du moment l'imposent.

Toutefois, lorsque la suspension n'a pas été provoquée par un quelconque manquement de l'attributaire, celui-ci a le droit de solliciter de l'entité de passation de marché la résiliation du marché lorsque la durée de la suspension excède soixante jours et que sa prolongation augmente son préjudice.

L'attributaire du marché doit montrer toutes les indications de ce préjudice. L'entité de passation de marché doit, dans un délai de quinze jours calendriers à compter de la date de réception de la requête, réagir à la demande de l'attributaire.

Passé ce délai sans réponse, l'entité de passation de marché supporte le coût du préjudice actuel et futur.

Art.147.- Sécurité des fournitures pendant la suspension

Pendant la durée de la suspension, l'attributaire, sur sa propre initiative ou sur demande de l'entité de passation de marché, prend les mesures nécessaires pour protéger les fournitures contre toute perte, vol ou tout dommage, quand bien même les fournitures auraient été livrées à l'entité de passation de marché mais que leur entreposage ou leur installation n'a pas encore eu lieu.

Art.148.- Coût additionnel résultant de la suspension du contrat

Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires s'ajoutent au montant du marché, sauf si la suspension :

- 1° est réglée de manière différente dans le contrat ;
- 2° s'avère nécessaire suite aux conditions climatiques au lieu de réception ;
- 3° est due aux manquements de l'attributaire du marché ;
- 4° est nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie du marché, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement de l'entité de passation de marché.

L'attributaire du marché doit soumettre à l'entité de passation de marché, dans trente jours à compter de la date de suspension, un document justifiant le montant additionnel.

Art.149.- Réception technique préliminaire

Le Dossier d'Appel d'Offres peut prescrire la réception technique préliminaire des matériaux ou échantillons d'élément à utiliser dans la fabrication de la fourniture. Il doit également spécifier suffisamment les modalités de cette réception.

Toutefois, la réception technique préliminaire n'enlève pas à l'entité de passation de marché son droit de rejeter et d'exiger le remplacement de la fourniture ou éventuellement des matériaux ou éléments utilisés dans la fabrication des fournitures, si l'inspection fait apparaître des malfaçons ou tout autre défaut.

Art.150.- Responsabilité de l'attributaire

Le Dossier d'Appel d'Offres prescrit les modalités de vérification des fournitures soit au lieu de fabrication soit pendant la livraison.

L'attributaire du marché reste responsable de ses fournitures jusqu'à l'établissement et à la signature d'un rapport de réception des fournitures par l'entité de passation de marché.

Art.151.- Lieu de livraison

Les fournitures doivent être livrées à l'administration contractante conformément aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

En cas d'encombrement du lieu ou pour tout autre motif, l'entité de passation de marché a le droit de faire diriger les fournitures sur d'autres lieux et d'y opérer les réceptions sans consulter l'attributaire du marché.

Dans ce cas, les frais de transport et de manutention supplémentaires ainsi que les risques sont à charge de l'entité de passation de marché.

Art.152.- Bordereau de livraison

Pour chaque livraison, l'attributaire dresse un bordereau d'expédition. Il l'envoie à l'entité de passation de marché le jour même de la remise des fournitures. Ce bordereau doit spécifier la nature, la quantité, le type, le nombre, le poids des fournitures ainsi que le numéro d'immatriculation du moyen de transport utilisé pour l'expédition.

Le Dossier d'Appel d'Offres précise le responsable du chargement, du déchargement et de la mise en tas de fournitures au lieu de stockage.

Art.153.- Réception des fournitures

Suivant la nature des fournitures, le Dossier d'Appel d'Offres peut prévoir une réception partielle, une réception provisoire et une réception définitive.

Art.154.- Réception partielle

La réception partielle peut être définitive ou provisoire, selon les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, et compte tenu de la nature des fournitures.

Lorsqu'une réception définitive n'est pas prévue, l'entité de passation de marché peut utiliser les fournitures après leur réception partielle.

Lorsqu'une réception définitive est prévue, l'attributaire doit, durant la période de garantie, réparer ou remplacer des parties avérées défectueuses. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou réparés commence à compter de la date à laquelle l'opération a été effectuée à la satisfaction de l'entité de passation de marché.

Lorsqu'une réception définitive n'est pas prévue, la réception partielle vaut réception définitive pour les fournitures livrées. Quoi qu'il en soit, un procès-verbal de fin du contrat est nécessaire.

Art.155.- Réception provisoire

La réception provisoire est nécessaire lorsque le dossier d'appel d'offres prescrit une réception définitive. Le délai de garantie est compté à partir de la réception provisoire, à moins que le Dossier d'Appel d'Offres n'en dispose autrement.

Art.156.- Réception définitive

La réception définitive peut intervenir :

- 1° après la réception provisoire ou partielle conformément à la présente loi, auquel cas il est dressé un procès-verbal de la réception définitive ;
- 2° après la livraison et la vérification de conformité des fournitures.

Lorsque la réception définitive intervient à la suite d'une réception provisoire, elle a lieu dans les vingt jours précédant l'expiration de la période de garantie. En cas de réceptions partielles, le procès-verbal visé dans la présente loi, est dressé dans les vingt jours précédant l'expiration de la période de garantie.

Dans tous les cas, la réception définitive donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal constatant l'exécution total du marché.

Art.157.- Rejet des fournitures livrées

Lorsque les vérifications des fournitures révèlent la non-conformité aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres, l'entité de passation de marché doit refuser les fournitures et fixer une date limite, pour leur enlèvement en le signifiant à l'attributaire par une lettre recommandée. Ce délai doit être d'au moins vingt jours calendriers, prenant cours à partir de la date à laquelle l'attributaire a reçu la notification du rejet.

Si à l'expiration du délai limite l'attributaire ne s'est pas exécuté, l'entité de passation de marché est autorisée à prendre toute mesure qu'elle juge appropriée, y compris la vente aux enchères des fournitures. Dans ce cas, le produit de la vente sert à apurer tous les frais engagés dans l'opération de vente aux enchères et toute créance sur l'attributaire encourue dans l'exécution du marché.

En cas de solde créditeur, ce solde est transféré au compte de l'attributaire, en cas d'impossibilité d'accéder à ce compte, ce solde est tenu à sa disposition par le Maître de l'ouvrage pendant un délai de cinq ans à partir du jour de la vente aux enchères.

Passé ce délai, la somme devient la propriété de l'Etat.

L'attributaire reste tenu du solde débiteur au cas où le produit de la vente aux enchères des fournitures ne couvre pas tous les frais engagés

Art.158.- Réfections

Lorsque les produits fournis présentent de légères différences et que l'entité de passation de marché estime qu'il ne peut en résulter d'inconvénients majeurs du point de vue de leur utilisation, l'entité de passation de marché peut accepter ces fournitures moyennant réfaction pour moins-value.

De même, s'il est constaté que la livraison des fournitures comprend des produits conformes et d'autres non conformes, l'entité de passation de marché peut soit rebuter toute la livraison présentée, ce sans indemnité aucune pour l'attributaire, soit procéder au triage pour ne prendre que les produits conformes. Les frais de triage sont supportés par l'attributaire du marché.

En cas de livraisons non conformes aux quantités spécifiées, l'entité de passation de marché peut soit rebuter toute la fourniture, soit réceptionner les quantités livrées.

Les dispositions du présent Article ne portent pas préjudice à l'application des sanctions prévues pour l'inexécution ou la mauvaise exécution du marché.

Art.159.- Service après-vente

Si le Dossier d'Appel d'Offres le prévoit, un service après-vente doit être assuré par l'attributaire. Celui-ci s'engage à effectuer l'entretien et les réparations des fournitures et à assurer un approvisionnement rapide des pièces de rechange.

Art.160.- Décompte final

Dans un délai n'excédant pas trente jours après la signature du procès-verbal de réception définitive des fournitures, l'attributaire soumet à l'entité de passation de marché, un projet de décompte final dûment approuvé par le fonctionnaire-dirigeant.

Section 10 - Exécution du marché de service

Art.161.- Règles générales de conduite de l'attributaire du marché de service

L'attributaire d'un marché de service doit, en toute occasion, agir comme un conseiller fiable de l'entité de passation de marché conformément aux dispositions de la présente loi ou à la déontologie professionnelle et ce dans la confidentialité qu'il faut. Il s'abstient en particulier :

- 1° de faire des déclarations publiques concernant les services qu'il exécute sans autorisation préalable de l'entité de passation de marché ;
- 2° d'exercer toute activité contraire à ses obligations contractuelles envers l'entité de passation de marché.

L'attributaire du marché n'est autorisé à prendre aucune décision au nom de l'entité de passation de marché sans lettre de consentement préalablement délivrée par ce dernier. Cette lettre de consentement doit être exhibée chaque fois que de besoin.

L'attributaire du marché s'abstient de toute cause pouvant entraver son indépendance dans l'exécution de ses travaux.

Art.162.- Interdiction de rémunération par des tiers

Il est interdit à l'attributaire du marché de recevoir n'importe quelle autre rémunération autre que celle du Maître de l'ouvrage. L'attributaire et son personnel ne peuvent pas accepter une quelconque rémunération, accordée par n'importe quelle personne, dans le cadre de l'exécution du marché. Il ne peut recevoir, directement ou indirectement, aucune rémunération à raison de l'utilisation d'un procédé breveté ou protégé.

Art.163.- Secret professionnel

L'attributaire du marché et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant la durée du marché et après l'achèvement de celui-ci. A cet égard, sauf consentement écrit préalable de l'entité de passation de marché, l'attributaire du marché, ses associés et leur personnel ne peuvent, en aucun cas, communiquer à quiconque des renseignements confidentiels qui leur ont été révélés ou qu'ils ont découverts, ni rendre publiques des informations sur les recommandations formulées au cours ou après l'achèvement de leurs prestations de services.

Ils ne peuvent utiliser au détriment de l'entité de passation de marché, les renseignements qui leur ont été fournis ou les résultats des études, tests et travaux de recherche effectués dans la période de l'exécution du marché ou pendant la période de préparation de l'exécution du marché.

Art.164.- Marché de service de conception de projet

L'attributaire élabore tous les documents du projet et dessins en utilisant des systèmes professionnellement reconnus et les techniques les plus récentes.

Il veille à ce que les spécifications et les dessins ainsi que tous les autres documents relatifs à la fourniture de biens et de services pour le projet soient élaborés avec neutralité, de manière à ne pas constituer une entrave à la concurrence loyale où c'est nécessaire.

Art.165.- Droit sur les rapports et les documents

Tous les documents et dessins produits par l'attributaire au terme du marché, sont confidentiels et constitue une propriété exclusive de l'entité de passation de marché.

Lorsque le marché est terminé, l'attributaire du marché remet tous ces documents et dessins. Toutefois, l'attributaire peut en conserver des copies, mais il ne peut les utiliser à d'autres fins que dans le cadre du marché sans le consentement écrit préalable de l'entité de passation de marché.

L'attributaire n'est pas autorisé à publier les documents qui se rapportent au contrat ni les utiliser dans d'autres services de consultance, ni à divulguer des informations qu'il tient du Maître de l'ouvrage, sans le consentement écrit de celui-ci.

Art.166.- (Loi n°2013-05) Sanction pour violation des règles de conduite

La violation d'une des dispositions relatives à la conduite de l'attributaire du marché comme prévu par le Code d'Ethiques des marchés publics peut entraîner la résiliation du contrat et d'autres sanctions administratives prévues par la présente loi.

Art.167.- Principe de non modification des modalités d'exécution du marché

L'attributaire du marché est tenu d'exécuter personnellement les prestations lui demandées à l'aide du personnel et des moyens sur base desquels le marché lui a été attribué.

Lorsque l'attributaire du marché estime qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux dispositions du présent Article, il peut y procéder avec l'accord préalable et écrit de l'entité de passation de marché.

Art.168.- Responsabilités du Maître de l'ouvrage et de ses représentants

L'attributaire du marché est responsable des fautes commises pendant l'exécution du contrat. A n'importe quel moment et à la demande de l'entité de passation de marché, l'attributaire procède, à ses frais, à la correction des erreurs identifiées dans son travail. Cependant, il n'est pas responsable des réclamations des lacunes et pertes dues :

- 1° à l'entité de passation de marché qui n'a pas agi suivant les recommandations de l'attributaire ;
- 2° à la mise en œuvre des instructions imposées par l'entité de passation de marché à l'attributaire sur lesquelles l'attributaire n'était pas d'accord ou avait émis ses inquiétudes ;
- 3° à la mise en application non conforme à des recommandations de l'attributaire par l'entité de passation de marché, ses représentants, son personnel ou ses experts.

Art.169.- Mise à disposition du personnel

Lorsque le marché porte sur une assistance technique, l'attributaire du marché est responsable de la qualité et de l'intégrité du personnel qu'il met à la disposition du Maître de l'ouvrage. En cas d'incompétence ou de mauvaise conduite d'un membre du personnel au regard de la présente loi, l'entité de passation de marché peut exiger leur remplacement.

Art.170.- Heures de travail et jours fériés

Le personnel mis à la disposition de l'entité de passation de marché suit l'horaire de travail en vigueur dans le service de rattachement. Il bénéficie des congés conformément à la législation en vigueur sauf si les termes de référence en disposent autrement.

Art.171.- Suspension des prestations

L'entité de passation de marché a le droit de suspendre l'exécution du marché de service si les circonstances le requièrent. Les raisons motivant une telle suspension doivent être expliquées à l'attributaire du marché et sa durée ne peut excéder soixante jours calendriers sauf si les circonstances du moment l'imposent.

Toutefois, lorsque la suspension n'a pas été provoquée par un quelconque manquement de l'attributaire, celui-ci a le droit de solliciter de l'entité de passation de marché la résiliation du contrat lorsque la durée de la suspension excède soixante jours calendriers et que sa prolongation ne fait qu'augmenter progressivement son préjudice. L'attributaire doit fournir les éléments nécessaires qui montrent la nature du préjudice résultant de cette suspension.

L'entité de passation de marché doit, dans un délai de quinze jours calendriers prenant cours à dater de la réception de la requête, réagir à la demande de l'attributaire.

Passé ce délai, l'entité de passation de marché supporte le coût du préjudice actuel et futur.

L'entité de passation de marché doit supporter toutes les conséquences causées par cette suspension.

Art.172.- Rapports ou documents à produire

Suivant le type de service qui fait l'objet du marché, le dossier de demande de proposition doit déterminer les rapports et documents à produire ainsi que les dates de remise.

A moins que le dossier de demande de propositions ne stipule un délai plus court, le Maître de l'ouvrage dispose d'un délai ne dépassant pas soixante jours calendriers à dater de la remise de ces rapports pour y faire ses observations. Dans tous les cas, si l'entité de passation de marché ne réagit pas dans ce délai, son silence vaut approbation des rapports et documents remis. Dans ce cas, l'attributaire peut passer à la phase suivante de sa mission.

En cas de rejet du rapport ou document, ou d'une de ses parties, l'entité de passation de marché accorde à l'attributaire un délai durant lequel ce dernier aura effectué les corrections et transmis un nouveau rapport ou document présenté pour approbation.

Art.174.- (Loi n°2013-05) Motifs de fin de contrat

Un contrat de marché peut prendre fin par décès de l'attributaire du marché, résiliation, exécution complète du marché ou par force majeure.

L'entité de passation de marché peut modifier ou résilier le contrat de marché si, par suite de circonstances survenues après la conclusion de ce contrat, elle n'est pas en mesure d'exécuter les obligations de celui-ci. Dans un tel cas, l'entité de passation des marchés est responsable des dommages résultant de la conclusion du contrat envers le fournisseur, l'entrepreneur ou le prestataire de service.

Art.175.- Décès de l'attributaire du marché

Lorsque l'attributaire du marché est une personne physique, le marché est résilié de plein droit si celle-ci est décédée. Toutefois, l'entité de passation de marché examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont exprimé dans les quinze jours qui suivent le décès, leur intention de continuer le marché. La décision de l'entité de passation de marché est notifiée aux intéressés dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une telle proposition.

Lorsque le marché avait été attribué à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles sont décédées, de commun accord entre les deux parties, il est dressé un état d'avancement des travaux faisant objet du marché. L'entité de passation de marché juge s'il est nécessaire de résilier le contrat ou de continuer l'exécution en

fonction des prestations que les personnes qui sont restées se sont engagées de faire seul ou en collaboration avec les héritiers ou les ayants droit du défunt.

Ces personnes sont solidairement responsables, sauf dispositions contraires du dossier de demande de propositions, de la bonne exécution du marché au même titre que l'attributaire initial. La poursuite du marché est subordonnée à une constitution de la garantie de bonne fin.

Chapitre 6 - Dispositions relatives aux sanctions administratives dans les marchés publics

Art.176.- Violation des procédures de passation de marchés publics et les règles du Code de conduite

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, les dirigeants ou les agents de l'entité de passation de marchés qui, pendant le processus de passation d'un marché, violent les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, sont passibles d'un emprisonnement de six à douze mois et d'une amende ne dépassant pas 500.000 francs rwandais ou l'une de ces peines seulement.

Ils peuvent également subir des sanctions prévues par la loi relative à la prévention et à la répression de la corruption et des infractions connexes, la loi portant statut général de la Fonction Publique Rwandaise ainsi que toute autre loi en vigueur en rapport avec le comportement et la conduite des agents de l'Etat et ses employés.

Art.177.- (Loi n°2013-05) Fractionnement du marché et violation des règles d'exclusion

Un agent de passation de marché qui fractionne des contrats des marchés dans le but de contourner les stipulations de la présente loi et qui passe des contrats des marchés avec les soumissionnaires exclus des marchés publics suivant une décision de l'Office Rwandais des Marchés Publics ou une décision judiciaire est passible des sanctions disciplinaires et d'une amende administrative de 300.000 francs rwandais.

Sans préjudice aux dispositions du Code pénal, de la loi portant prévention, suppression et sanction de la corruption et les infractions y relatives, de la loi relative au Code de conduite des autorités des institutions publiques, du statut général de la fonction publique ainsi que de toutes autres lois en vigueur en rapport avec la conduite des agents de l'Etat, tout dirigeant ou agent qui, pendant le processus de passation des marchés ou de gestion du contrat, viole les dispositions de la présente loi est passible des sanctions prévues par la présente loi.

Art.177 bis.- (Loi n°2013-05) Refus du service dû

Sous réserve des dispositions de la présente loi et du Statut général de la fonction publique, est puni d'une suspension d'emploi pour une période de trois mois, tout employé qui intervient dans les marchés publics qui :

- 1° refuse de communiquer à un soumissionnaire les documents ou informations auxquelles il a droit de par les lois et règlements sur les marchés publics ;
- 2° refuse ou retarde un paiement des tâches exécutées comme prévu par la présente loi sans justification ;
- 3° refuse de restituer la garantie ou d'ordonner la main levée de la garantie constituée lorsque le cocontractant a exécuté ses obligations ;
- 4° refuse sans justification de procéder à la réception des travaux, fournitures ou services.

Art.177 ter.- (Loi n°2013-05) Défaut de se conformer aux principes fondamentaux dans les marchés publics et autres comportements

Sous réserve des dispositions du Statut général de la fonction publique, est puni de l'une des sanctions du premier degré prévu par le Statut général de la fonction publique, tout agent de l'état qui intervient dans les marchés publics qui :

- 1° est caractérisé par le non respect des principes fondamentaux énumérés à l'article 4 de la présente Loi ;
- 2° réceptionne des soumissions après le délai prévu pour le dépôt des offres.

Art.178.- Trafic d'influence dans la passation des marchés publics

Toute action visant à influencer toute décision dans l'attribution d'un marché est passible d'un emprisonnement de 6 à 12 mois et une amende de 500.000 francs rwandais ou l'une de ces peines seulement

Chapitre 7 - Dispositions transitoires et finales

Art.179.- Les marchés passés avant la publication de la présente Loi

Tous les marchés en cours d'exécution ou qui sont terminés mais qui sont encore sous garantie avant la publication de la présente loi au Journal Officiel de la République du Rwanda continuent d'être régis par le contrat conclu entre les deux parties.

Art.180.- Abrogation des dispositions antérieures contraires

Le Décret Royal du 26 juillet 1959 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de transports ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art.181.- Entrée en Vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.